

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

7532

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Lois du pays

7543

Conseil économique et social

Rapports et avis

7548

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

7556

Arrêtés et décisions

7563

AVIS ET COMMUNICATIONS

7565

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

7566

PUBLICATIONS LEGALES

7567

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DJS/2008-1646 AGR du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 7532).

Arrêté n° HC/DAE/2008-1699 NCL-1 du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - opération n° V-12 « actions d'insertion », tranche 2008 (p. 7533).

Arrêté n° HC/DAE/2008-1699 FOR-1 du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - opération n° V-12 « actions d'insertion », tranche 2008 (p. 7534).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1143 SPO-2 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 7535).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1444 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération II-4 : rénovation des établissements d'enseignement privé (p. 7536).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1451 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération II-4 : rénovation des établissements d'enseignement privé (p. 7537).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1596 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats (p. 7537).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1602 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats (p. 7538).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1605 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats (p. 7539).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1606 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats (p. 7540).

Arrêté HC/VR/n° 2008/1609 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats (p. 7541).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie (p. 7543).

Loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 portant sur les droits de succession (p. 7545).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport n° 11/2008 du 17 octobre 2008 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) (p. 7548).

Avis n° 11/2008 du 17 octobre 2008 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) (p. 7548).

Rapport n° 12/2008 du 17 octobre 2008 concernant le projet loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social (p. 7552).

Avis n° 12/2008 du 17 octobre 2008 relatif au projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité social de Nouvelle-Calédonie (p. 7552).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2008-245/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 2007-293/APN du 20 décembre 2007 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau TEASOA et lui attribuant une subvention au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2008 (p. 7556).

Délibération n° 2008-246/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution et à la gestion de fonds subventionnels, destinés à la viabilisation de lots dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) et abrogeant la délibération n° 2008-

60/APN relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aide (HIA) (p. 7556).

Délibération n° 2008-247/APN du 9 septembre 2008 fixant les modalités d'achèvement de la mission d'opérateur de la SECAL, dans le cadre du suivi du programme 'plan habitat tribal' (p. 7557).

Délibération n° 2008-248/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2007-294/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour l'extension de son lotissement municipal (p. 7558).

Délibération n° 2008-249/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2007-295/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour les travaux de viabilisation du lotissement de Ténème à la tribu de Ouare (p. 7558).

Délibération n° 2008-250/APN du 9 septembre 2008 relative à la prise en charge par la province Nord des mesures de protection des travailleurs affectés à la réalisation des travaux de revêtement de la route d'accès à la tribu de Nékowaa (Montfaoué) contre les risques liés à l'amiante environnementale (p. 7559).

Délibération n° 2008-251/APN du 9 septembre 2008 fixant le programme d'études routières pour l'année 2008 (p. 7559).

Délibération n° 2008-252/APN du 9 septembre 2008 fixant le programme d'actions pour l'année 2008 au titre de l'accord-cadre pluriannuel ADEME-Province Nord 2008-2010 pour la modernisation de la gestion des déchets et l'accompagnement à la mise en place d'un agenda 21 (p. 7560).

Délibération n° 2008-253/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 08-2004/APN du 27 février 2004 relative à l'aménagement de la route provinciale n° 03 (RPN 03) (p. 7560).

Délibération n° 2008-254/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 200-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 relative à l'aménagement du col de Petchékara sur la RPN 3 à Canala (p. 7561).

Délibération n° 2008-255/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération relative à l'aménagement du col d'Amos sur la RPN 7 - Ouégoa-Pweevo (Pouébo) (p. 7561).

Arrêtés et décisions

Décision n° 503/2008 du 6 octobre 2008 accordant pour le 2^e trimestre 2008 le paiement du solde des allocations scolaires (p. 7563).

Décision n° 518/2008 du 9 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Poindimié (p. 7563).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2008/3553 du 16 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 7565).

Arrêté n° 2008/3554 du 16 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées (p. 7565).

Déclarations d'associations (p. 7566).

Publications légales (p. 7567).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DJS/2008-1646 AGR du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Yves Dassonville, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engagement n° 359113701 du 19/02/2008 du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer sur le programme 123 « intégration et valorisation outre-mer » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de onze millions neuf cent trente cinq mille neuf cent vingt quatre francs CFP (11.935.924 F CFP), soit cent mille vingt trois euros zéros quatre centimes (100.023,04 €) destinée à participer au financement de l'opération de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation » intitulée V-2-1 « mise aux normes de la réglementation en vigueur des centres de vacances existant sur les îles » du contrat de développement Etat-Province des îles Loyauté 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

V-2-1 Mise aux normes centres de vacances existants

Etat		F CFP	56.000.000
	80 %	euros	469.280
Province		F CFP	14.000.000
	20 %	euros	117.320
Total		F CFP	70.000.000
	100 %	euros	586.600

Article 3 : Le coût du programme de dépenses présenté par la province des îles Loyauté s'élève à 14.919.905 F CFP, soit 125.028,80 € et concerne les travaux de construction et aménagement de blocs sanitaires/douches au sein de quatre centres de vacances :

- Lifou : faré falaises
- Maré : association Wathunguyaran et association Eje ba ruaconelo
- Ouvéa : les bâtisseurs.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province des îles Loyauté	2.983.981 F CFP	20 %
Etat (ministère de l'outre-mer)	11.935.924 F CFP	80 %
Total	14.919.905 F CFP	100 %

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 11.935.924 F CFP, soit 100.023,04 €, représentant 80 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province des îles Loyauté selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2.983.981 F CFP seront versés à la province des îles Loyauté sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles.
- 73 %, soit 8.713.225 F CFP seront remboursés à la province des îles Loyauté au taux de 80 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la province des îles Loyauté visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 50 % du coût du programme global décrit à l'article 3.

- 2 %, soit 238.718 F CFP, seront versés à la province des îles Loyauté à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province des îles Loyauté dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté ;
 - d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province des îles Loyauté et certifié le service fait par le commissaire délégué de la

République pour la province des îles Loyauté, et visé par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° HC/DAE/2008-1699 NCL-1 du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - opération n° V-12 « actions d'insertion », tranche 2008

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 conclu entre l'Etat et la province Sud le 6 mars 2006 ;

Vu le budget opérationnel de programme relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud, une subvention d'un montant de cent quatre millions neuf cent quarante neuf mille huit cent cinquante trois francs CFP (104.949.853 F CFP) cv. huit cent soixante dix neuf mille quatre cent soixante dix neuf euros et soixante dix sept centimes (879.479,77 €) destinée à participer au financement, au titre de l'année 2008, de l'opération n° V-12 intitulée « actions d'insertion », inscrite au contrat de développement Etat/Province Sud 2006-2010, dont le plan de financement s'établit comme suit :

Province Sud :	149.750.000 F CFP	soit	1.254.905 €	(50 %)
Etat dont : - EMP	104.949.853 F CFP	soit	879.479,77 €	} (89,32 %)
* 28.806.847 F CFP		soit	241.401,38 €	
- MIOCT	15.993.300 F CFP	soit	134.023,85 €	(10,68 %)
Total	299.500.000 F CFP	soit	2.509.810 €	(100 %)

* le solde de la participation du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la province Sud s'élève à 299.500.000 F CFP, soit 2.509.810 € et concerne le financement des actions suivantes pour les montants figurant en regard de leurs intitulés :

Actions	Etat			Province Sud			Total		
	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
Stages SAFIR	30.000.000	251.400	50	12.500.000	251.400	50	60.000.000	502.800	100
Programme PILOT	15.000.000	125.700	50	15.000.000	125.700	50	30.000.000	251.400	100
Stage SITAC	3.750.000	31.425	50	3.750.000	31.425	50	7.500.000	62.850	100
Chantiers d'insertion	50.000.000	419.000	50	50.000.000	419.000	50	100.000.000	838.000	100
Actions ponctuelles	10.000.000	83.800	50	10.000.000	83.800	50	20.000.000	167.600	100
Médiateurs provinciaux (adultes relais)	16.000.000	134.080	50	16.000.000	134.080	50	32.000.000	268.160	100
Contrat emploi-formation	15.000.000	125.700	50	15.000.000	125.700	50	30.000.000	251.400	100
Contrats handicapés	10.000.000	83.800	50	10.000.000	83.800	50	20.000.000	167.600	100
Total	149.750.000	1.254.905	50	149.750.000	1.254.905	50	299.500.000	2.509.810	100

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé au budget de la province Sud à la signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

En contrepartie du versement de la subvention, la province Sud est tenue de produire :

- Au cours de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents seront visés des services techniques compétents.
- De renseigner les indicateurs suivants :
 - taux d'obtention de la qualification à l'issue des formations (nombre d'admis aux examens rapporté au nombre de personnes qui s'y sont présentées) ;
 - taux d'érosion (nombre d'abandon en cours de formation rapporté au nombre d'inscrits au début de la formation) ;
 - taux d'insertion dans l'emploi (nombre de personnes ayant trouvé un emploi six mois après la sortie du dispositif rapporté au nombre de personnes diplômées).

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 103 « accompagnement des mutations économiques,

sociales et démographiques » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° HC/DAE/2008-1699 FOR-1 du 4 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 - opération n° V-12 « actions d'insertion », tranche 2008

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 conclu entre l'Etat et la province Sud le 6 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 359113701 du 19/02/2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud, une subvention d'un montant de quinze millions neuf cent quatre vingt treize mille trois cent francs CFP (15.993.300 F CFP) cv. cent trente quatre mille vingt trois euros et quatre vingt cinq centimes (134.023,85 €) destinée à participer au financement, au titre de l'année 2008, de l'opération n° V-12 intitulée « actions d'insertion », inscrite au contrat de développement Etat/Province Sud 2006-2010, dont le plan de financement s'établit comme suit :

Province Sud :	149.750.000 F CFP	soit	1.254.905 €	(50 %)
Etat dont : - EMP	133.756.700 F CFP	soit	1.120.881,15 €	(89,32 %)
- SEOM	15.993.300 F CFP	soit	134.023,85 €	(10,68 %)
Total	299.500.000 F CFP	soit	2.509.810 €	(100 %)

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la province Sud s'élève à 299.500.000 F CFP, soit 2.509.810 € et concerne le financement des actions suivantes pour les montants figurant en regard de leurs intitulés :

Actions	Etat			Province Sud			Total		
	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
Stages SAFIR	30.000.000	251.400	50	12.500.000	251.400	50	60.000.000	502.800	100
Programme PILOT	15.000.000	125.700	50	15.000.000	125.700	50	30.000.000	251.400	100
Stage SITAC	3.750.000	31.425	50	3.750.000	31.425	50	7.500.000	62.850	100
Chantiers d'insertion	50.000.000	419.000	50	50.000.000	419.000	50	100.000.000	838.000	100
Actions ponctuelles	10.000.000	83.800	50	10.000.000	83.800	50	20.000.000	167.600	100
Médiateurs provinciaux (adultes relais)	16.000.000	134.080	50	16.000.000	134.080	50	32.000.000	268.160	100
Contrat emploi-formation	15.000.000	125.700	50	15.000.000	125.700	50	30.000.000	251.400	100
Contrats handicapés	10.000.000	83.800	50	10.000.000	83.800	50	20.000.000	167.600	100
Total	149.750.000	1.254.905	50	149.750.000	1.254.905	50	299.500.000	2.509.810	100

Article 3 : S'agissant de la part du secrétariat d'Etat à l'outre-mer qui fait l'objet du présent arrêté, le montant de la subvention, soit 15.993.300 F CFP ou 134.023,85 €, représentant 5,34 % du coût du programme indiqué à l'article 2, sera versé au budget de la province Sud à la signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

En contrepartie du versement de la subvention, la province Sud est tenue de produire :

- Au cours de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents seront visés des services techniques compétents.
- De renseigner les indicateurs suivants :
 - taux d'obtention de la qualification à l'issue des formations (nombre d'admis aux examens rapporté au nombre de personnes qui s'y sont présentées) ;
 - taux d'érosion (nombre d'abandon en cours de formation rapporté au nombre d'inscrits au début de la formation) ;
 - taux d'insertion dans l'emploi (nombre de personnes ayant trouvé un emploi six mois après la sortie du dispositif rapporté au nombre de personnes diplômées).

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1143 SPO-2 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et la Nouvelle-Calédonie le 4 mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007/1443 SPO-1 du 7 décembre 2007 portant attribution d'une première partie de la participation de l'Etat à l'opération n° V-8 « construction de la halle des sports de l'université de la Nouvelle-Calédonie » du contrat de développement Etat-Intercollectivités 2006-2010 à hauteur de 320.000 € ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 5000001 du 16 avril 2007 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'université de la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de trente et un millions huit cent treize mille huit cent quarante trois francs XFP (31.813.843 F XFP), soit deux cent soixante six mille six cents euros (266.600 €) représentant, la seconde partie et le solde de la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V-8 « construction de la halle des sports de l'université de la Nouvelle-Calédonie » sur le site de Nouville inscrite au contrat de développement Etat-Intercollectivités 2006-2010.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat-Intercollectivités 2006-2010 s'établit comme suit :

F/CFP	Taux	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Etat	46,67 %	0	70.000.000	0	0	0	70.000.000
NC	20,00 %	30.000.000	0	0	0	0	30.000.000
Province Sud	20,00 %	0	30.000.000	0	0	0	30.000.000
Ville de Nouméa	13,33 %	0	20.000.000	0	0	0	20.000.000
Total	100,00 %	30.000.000	120.000.000	0	0	0	150.000.000

Article 3 : Le programme prévisionnel des travaux est indiqué comme suit :

L'université de la Nouvelle-Calédonie accueille aujourd'hui plus de 2500 étudiants.

Le regroupement de l'ensemble des filières à Nouville justifie la création d'un pôle sportif sur ce site, d'autant que le foncier existant le permet. Les objectifs pédagogiques du contrat quadriennal 2004/2007 prévoient de développer le module sports en le généralisant dans toutes les formations et d'améliorer la vie des étudiants par un libre accès et la mise en place d'activités physiques encadrées pendant le week-end et les vacances scolaires.

Ils seront complètement atteints avec la réalisation d'un vrai complexe sportif. Le futur pôle sportif sera édifié sur la partie haute du site de Nouville, à proximité des résidences universitaires (voir plan en annexe).

La halle des sports comprendra :

- 1 salle principale pour la pratique du sport : dimensions extérieures 45.7 m * 24.5 m, soit 1080 m² utiles en intérieur. Cette surface permet de disposer d'un terrain de handball avec les reculs suffisants pour assurer une sécurité satisfaisantes aux pratiquants. La hauteur de la salle sera de 9 m au maximum dans l'axe longitudinal de façon à permettre la pratique du volley-ball dans des conditions optimales.
- 1 espace annexe comprenant les vestiaires, sanitaires, un bureau pour deux enseignants et un local de rangement : dimensions extérieures : 9.2 m * 16 m soit 140 m² de surface utile intérieure.

Un seul mur (pignon Sud-Est) sera réalisé en agglomérés sur toute la hauteur afin de permettre l'aménagement d'un mur d'escalade.

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de trente et un millions huit cent treize mille huit cent quarante trois francs XFP (31.813.843 F XFP), soit deux cent soixante six mille six cents euros (266.600 €) sera versé au budget de l'université de la Nouvelle-Calédonie, maître d'ouvrage de l'opération, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 7.953.461 F XFP (66.650 €) à la signature du présent arrêté, l'attestation de début d'exécution des travaux, visée par la directrice des actions de l'Etat à titre d'acompte ayant été produite.
- 73 %, soit 23.224.105 F XFP (194.618 €) seront remboursés à l'université de la Nouvelle-Calédonie au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués.
- 2 %, soit 636.277 F XFP (5.332 €) seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3 sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme de travaux établi par l'université de la Nouvelle-Calédonie et certifié « service fait » par le service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'université de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation de l'opération, certifié par le payeur de cet établissement.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'université de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 6 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, programme 0150 « constructions universitaires », action 14 : « immobilier », article 77 : « construction et 1^{er} équipement (hors CPER) », contrats de développement Etat-Inter-collectivités.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général

et le chargé de mission « grands projets, équipements structurants et logement social » du haut-commissariat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1444 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération II-4 : rénovation des établissements d'enseignement privé

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 2008 500009 du 17 juin 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de quarante cinq millions quatre cent cinquante mille francs CFP (45.450.000 F XPF), cv. trois cent quatre vingt mille huit cent soixante et onze euros (380.871,00 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° II-4 « rénovation des établissements d'enseignement privé », réalisée dans le cadre de l'action « aménagement des territoires » - tranche 2007, inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 510.000.000 F XPF, soit environ 102.000.000 F XPF par an et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
II-4-1 Rénovation des établissements d'enseignement privé	510.000.000	382.500.000	75	127.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord, au titre de l'exercice 2007 qui représente 60.600.000 F XPF et qui correspond aux travaux de construction et de rénovation en

faveur des établissements scolaires de l'enseignement privé - DDEC.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	60.600.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	45.450.000 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	15.150.000 F XPF	(25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 45.450.000 F XPF, cv. 380.871,00 €, représentant 75 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 11.362.500 F XPF, cv. 95.217,75 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.

- 73 %, soit 33.178.500 F XPF, cv. 278.035,83 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord, et certifiés par le trésorier de la province Nord.

- 2 %, soit 909.000 F XPF, cv. 7.617,42 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :

- d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 139 - enseignement privé du premier et second degrés - action 09 « fonctionnement des établissements » article 54 « autres dépenses de fonctionnement » du MEN, notification d'autorisation de programme affecté n° 2008 500009 du 17 juin 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1451 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération II-4 : rénovation des établissements d'enseignement privé

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 2008 500009 du 17 juin 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de dix millions sept cent un mille trois cent trente huit francs CFP (10.701.338 F XPF), cv. quatre vingt neuf mille six cent soixante dix sept euros et vingt et un centimes (89.677,21 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° II-4 « rénovation des établissements d'enseignement privé », réalisée dans le cadre de l'action « aménagement des territoires » - partiel de la tranche 2007, inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 510.000.000 F XPF, soit environ 102.000.000 F XPF par an et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
II-4-1 Rénovation des établissements d'enseignement privé	510.000.000	382.500.000	75	127.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord, au titre de l'exercice 2007 qui représente 20.900.000 F XPF, soit une part Etat de 15.675.000 F XPF et une part provinciale de 5.225.000 F XPF correspondant aux travaux de construction et de rénovation en faveur des établissements scolaires de l'enseignement privé - ASEE.

Compte tenu des crédits délégués à ce jour pour cette opération, le présent arrêté porte sur l'attribution d'une subvention partielle de la tranche 2007, soit un montant de 10.701.338 F XPF.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	20.900.000 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat - partiel 2007	10.701.338 F XPF (75 %)
- Participation de la province	5.225.000 F XPF (25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 10.701.338 F XPF, cv. 89.677,21 €, représentant 68,27 % de la part Etat - tranche 2007 - du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2.675.334 F XPF, cv. 22.419,30 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.

- 73 %, soit 7.811.977 F XPF, cv. 65.464,37 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués par la province Nord, et certifiés par le trésorier de la province Nord.

- 2 %, soit 214.027 F XPF, cv. 1.793,55 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :

- d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 139 - enseignement privé du premier et second degrés - action 09 « fonctionnement des établissements » article 54 « autres dépenses de fonctionnement » du MEN, notification d'autorisation de programme affecté n° 2008 500009 du 17 juin 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1596 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de trois millions quatre cent soixante deux mille cent vingt huit francs CFP (3.462.128 F XPF), cv. vingt neuf mille douze euros et soixante trois centimes (29.012,63 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V- 8 « construction et rénovation d'internats », réalisée dans le cadre de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation », inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550.000.000 F XPF, soit environ 110.000.000 F XPF par an pour les cinq années du contrat et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
V-8 Construction et rénovation d'internats	550.000.000	412.500.000	75	137.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord qui représente 4.616.171 F XPF et correspond à divers travaux d'aménagements dans l'internat provincial de Koumac.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	4.616.171 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	3.462.128 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	1.154.043 F XPF	(25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 3.462.128 F XPF, cv. 29.012,63 €, représentant 75 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 865.532 F XPF, cv. 7.253,16 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 2.527.353 F XPF, cv. 21.179,22 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord certifiés par le trésorier de la province Nord.

- 2 %, soit 69.243 F XPF, cv. 580,26 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :

- d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 214 - soutien à la politique de l'éducation nationale - action 08 « logistique, système d'information, immobilier » article 48 « immobilier (établissements scolaires) » du MENSRI, notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1602 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de vingt quatre millions trois cent soixante et onze

mille six cent soixante douze francs CFP (24.371.672 F XPF), cv. deux cent quatre mille deux cent trente quatre euros et soixante et un centimes (204.234,61 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V- 8 « construction et rénovation d'internats », réalisée dans le cadre de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation », inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550.000.000 F XPF, soit environ 110.000.000 F XPF par an pour les cinq années du contrat et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
V-8 Construction et rénovation d'internats	550.000.000	412.500.000	75	137.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord qui représente 32.495.562 F XPF et correspond à la réalisation d'études et de travaux dans les internats provinciaux de Ouégoa, Wani (Houailou), Koné, Hienghène, Poindimié, Canala, et Koumac.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	32.495.562 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	24.371.672 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	8.123.890 F XPF	(25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 24.371.672 F XPF, cv. 204.234,61 €, représentant 75 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 6.092.918 F XPF, cv. 51.058,65 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 17.791.321 F XPF, cv. 149.091,27 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord certifiés par le trésorier de la province Nord.
- 2 %, soit 487.433 F XPF, cv. 4.084,69 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 214 - soutien à la politique de l'éducation nationale - action 08 « logistique, système d'information, immobilier » article 48 « immobilier (établissements scolaires) » du MENSUR, notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1605 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de trente deux millions quatre cent soixante cinq mille quatre cent cinquante neuf francs CFP (32.465.459 F XPF), cv. deux cent soixante douze mille soixante euros et cinquante cinq centimes (272.060,55 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V-8 « construction et rénovation d'internats », réalisée dans le cadre de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation », inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550.000.000 F XPF, soit environ 110.000.000 F XPF par an pour

les cinq années du contrat et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
V-8 Construction et rénovation d'internats	550.000.000	412.500.000	75	137.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord qui représente 43.287.279 F XPF et correspond à la réalisation de divers travaux de rénovation et d'aménagement dans les internats provinciaux de Ouégoa, Koumac et Canala.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme 43.287.279 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat 32.465.459 F XPF (75 %)
- Participation de la province 10.821.820 F XPF (25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 32.465.459 F XPF, cv. 272.060,55 €, représentant 75 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 8.116.365 F XPF, cv. 68.015,14 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 23.699.785 F XPF, cv. 198.604,20 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord certifiés par le trésorier de la province Nord.
- 2 %, soit 649.309 F XPF, cv. 5.441,21 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 214 - soutien à la politique de l'éducation nationale - action 08

« logistique, système d'information, immobilier » article 48 « immobilier (établissements scolaires) » du MENS, notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1606 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de deux cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt quatorze francs CFP (279.194 F XPF), cv. deux mille trois cent trente neuf euros et soixante cinq centimes (2.339,65 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V- 8 « construction et rénovation d'internats », réalisée dans le cadre de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation », inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550.000.000 F XPF, soit environ 110.000.000 F XPF par an pour les cinq années du contrat et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
V-8 Construction et rénovation d'internats	550.000.000	412.500.000	75	137.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord qui représente 372.258 F XPF et correspond à la réalisation de divers travaux de rénovation dans l'internat provincial de Koumac.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	372.258 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	279.194 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	93.064 F XPF	(25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 279.194 F XPF, cv. 2.339,65 €, représentant 75 % du montant du programme décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 69.799 F XPF, cv. 584,92 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 203.811 F XPF, cv. 1.707,94 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord certifiés par le trésorier de la province Nord.
- 2 %, soit 5.584 F XPF, cv. 46,79 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 214 - soutien à la politique de l'éducation nationale - action 08 « logistique, système d'information, immobilier » article 48 « immobilier (établissements scolaires) » du MENSUR, notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/VR/n° 2008/1609 SCO-1 du 22 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010, opération V-8 : construction et rénovation d'internats

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008 du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de deux millions neuf cent quatre vingt quinze mille six cent soixante trois francs CFP (2.995.663 F XPF), cv. vingt cinq mille cent trois euros et soixante six centimes (25.103,66 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° V- 8 « construction et rénovation d'internats », réalisée dans le cadre de l'action V « culture, sport, jeunesse et éducation », inscrite au contrat de développement 2006-2010.

Article 2 : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550.000.000 F XPF, soit environ 110.000.000 F XPF par an pour les cinq années du contrat et le plan de financement global s'établit comme suit :

En F CFP					
Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
V-8 Construction et rénovation d'internats	550.000.000	412.500.000	75	137.500.000	25

L'objet du présent arrêté se rapporte ainsi au financement du programme de dépenses présenté par la province Nord qui représente 3.994.217 F XPF et correspond au remplacement du plancher des dortoirs dans l'internat provincial de Wani (Houailou).

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant du programme	3.994.217 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	2.995.663 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	998.554 F XPF	(25 %)

Article 3 : La subvention de l'Etat, soit 2.995.663 F XPF, cv. 25.103,66 €, représentant 75 % du montant du programme

décrit à l'article 2, sera versée au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 748.916 F XPF, cv. 6.275,92 €, sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 2.186.834 F XPF, cv. 18.325,67 €, seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province Nord certifiés par le trésorier de la province Nord.
- 2 %, soit 59.913 F XPF, cv. 502,07 €, seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, visé par le vice-recteur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au programme 214 - soutien à la politique de l'éducation nationale - action 08 « logistique, système d'information, immobilier » article 48 « immobilier (établissements scolaires) » du MENSUR, notification d'autorisation de programme affecté n° 500002 du 7 janvier 2008.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat en Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Mesures du mécénat en faveur des entreprises

Article 1^{er} : Le III de l'article 21 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“**III.** Les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.”.

Article 2 : Après l'article Lp 37-1 du code des impôts, il est inséré le titre suivant : “Mesures en faveur du mécénat”.

Article 3 : Après le titre créé, il est inséré un article Lp 37-2 ainsi rédigé :

“**Article Lp 37-2** : I. - Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

La valeur du crédit d'impôt est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les versements ouvrant droit à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le nom de l'entreprise mécène peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

II. - Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

III. - La limite de 0,5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Cette limite est portée à 0,80 % du chiffre d'affaires lorsque les versements sont exclusivement effectués au profit de l'association Nouvelle-Calédonie 2011 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 *ter* 1 à Lp 45 *ter* 5. Il ne peut être restitué.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 *ter* 2, Lp 45 *ter* 2-1, Lp 45 *ter* 4 et Lp 45 *ter* 6. Il ne peut être restitué. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3.”.

Article 4 : Après l'article Lp 37-2, il est inséré un article Lp 37-3 ainsi rédigé :

“**Article Lp 37-3** : Ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article Lp 37-2 les versements effectués

par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides et prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. A défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.”

Article 5 : Après l'article Lp 37-3, il est inséré un article Lp 37-4 ainsi rédigé :

“**Article Lp 37-4 :** Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2008, des œuvres originales d'artistes vivants créées en Nouvelle-Calédonie et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 0,5 % mentionnée à l'article Lp 37-2, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premier à quatrième alinéas.”.

Mesures du mécénat en faveur des particuliers

Article 6 : Les dispositions de l'article 128 g) du code des impôts sont supprimées.

Article 7 : Après l'article Lp 136-2 du code des impôts, il est inséré le titre suivant : “Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers”.

Article 8 : Après le titre créé, il est inséré un article Lp 136-3 ainsi rédigé :

“**Article Lp 136-3 :** A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit de :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

La valeur de la réduction est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.”.

Article 9 : L'article Lp 322 du code des impôts est complété à la fin par l'alinéa suivant :

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés au a) de l'article Lp 136-3.”.

Article 10 : L'article Lp 352 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Il est inséré un I ainsi rédigé :

“**I.** Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant aux sommes versées par celui-ci, reçues du défunt ou en emploi de droits ou valeurs reçues de ce dernier, à un organisme d'intérêt général mentionné au a) de l'article Lp 136-3 ou à un organisme mentionné à l'article Lp 356.

Cet abattement s'applique à la double condition :

1°) que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les neuf mois suivant le décès ;

2°) que soient jointes à la déclaration de succession les pièces justificatives attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article Lp 136-3.”.

2°) L'ancien alinéa unique prend la numérotation II.

Article 11 : Après l'article Lp 1084-3, il est inséré un article Lp 1084-4 ainsi rédigé :

“**Article Lp 1084-4 :** La présentation de documents irréguliers, tels que certificats, reçus, états ou attestations, permettant au contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article Lp 37-2 ou la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende fiscale n'est toutefois pas applicable, lorsque la direction des services fiscaux n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé par écrit, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles Lp 37-2 et Lp 136-3, en présentant de façon précise et complète sa situation de fait.”.

Article 12 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 octobre 2008.

Par le haut-commissaire de la République,
YVES DASSONVILLE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Loi n° 2008-5

Travaux préparatoires :

- Avis n° 381.746 du Conseil d'Etat, rendu le 22 juillet 2008
- Rapport du gouvernement n° 2008-51/SG du 27 août 2008
- Arrêté du gouvernement n° 2008-3993/GNC du 27 août 2008 portant projet de loi du pays
- Rapport n° 62 du 2 septembre 2008 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget
- Rapport de Mme Ohlen, rapporteur de la loi du pays, en date du 29 septembre 2008
- Adoption en date du 1^{er} octobre 2008

**Loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008
portant sur les droits de succession**

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article Lp 345 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 18 000 000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.”.

2° Au II, le montant : “500 000 F” est remplacé par le montant : “1 800 000 F” et les mots : “du I de l'article Lp 352” sont remplacés par les mots : “de l'article Lp 357-0 bis”.

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

“III. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 1 000 000 F sur la part de chacun des neveux et nièces.”.

4° Au IV :

- aux premier et second alinéas, le montant : “10 000 000 F” est remplacé par le montant : “30 000 000 F”,
- au second alinéa, après les mots : “Lp 352”, sont insérés les mots : “, Lp 355-0” et avant le mot : “355” est ajouté le sigle “Lp”.

Article 2 : Dans le premier alinéa de l'article Lp 346 du code des impôts, les mots : “fixé aux I, III et IV de l'article Lp 345 et de l'article Lp 355” sont remplacés par les mots : “personnel ou par représentation”.

Article 3 : Dans les second et quatrième alinéas de l'article Lp 348 du code des impôts, le mot : “dix” est remplacé par le mot : “six”.

Article 4 : Le I de l'article Lp 352 du code des impôts est abrogé ; la numérotation “ II “ précédant les mots : “à défaut” est supprimée.

Article 5 : Avant l'article Lp 355 du code des impôts, sous le paragraphe “2°) Abattements”, il est inséré un article Lp 355-0 ainsi rédigé :

“**Article Lp 355-0** : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement :

a) de 9 000 000 F sur la part du conjoint du donateur ;

b) de 9 000 000 F sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans à la date du fait générateur des droits.

L’existence et la date d’enregistrement au greffe du tribunal d’instance d’un pacte entre les personnes concernées doivent être justifiées auprès de la recette des services fiscaux lors du dépôt de la déclaration de succession, de l’acte de donation ou de l’enregistrement de la déclaration de don manuel par la production d’une attestation d’inscription dans les liens d’un pacte civil de solidarité dans les conditions définies à l’article 515-3 du code civil et de ses textes d’application.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l’année civile de sa conclusion ou de l’année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l’un d’entre eux. “.

Article 6 : L’article Lp 355 est ainsi modifié :

1° Au I, le montant : “1 500 000 F” est remplacé par le montant : “3 500 000 F”.

Le III est abrogé.

Article 7 : Après l’article Lp 355-1 du code des impôts, il est inséré un article Lp 355-2 ainsi rédigé :

“**Article Lp 355-2** : I. Les dons de sommes d’argent consentis en pleine propriété au profit d’un enfant, d’un petit-enfant, d’un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d’une telle descendance, d’un neveu ou d’une nièce ou par représentation, d’un petit-neveu ou d’une petite-nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 3 500 000 F.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° le donateur est âgé de moins de soixante-quinze ans au jour de la transmission ou de l’enregistrement de l’acte sous seing privé ou de la déclaration de don manuel ;

2° le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l’objet d’une mesure d’émancipation, au jour de la transmission ou de l’enregistrement de l’acte sous seing privé ou de la déclaration de don manuel.

Le plafond de 3 500 000 F est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I et III de l’article Lp 345 et aux I et II de l’article Lp 355.

III. Il n’est pas tenu compte des dons de sommes d’argent mentionnés au I pour l’application de l’article Lp 348.

IV. Sous réserve de l’application du 1° de l’article Lp 248, les dons de sommes d’argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants au service de la recette des services fiscaux dans le délai fixé à l’article Lp 250. L’obligation déclarative est accomplie par la souscription en double exemplaire, d’un formulaire délivré par le service de la recette des services fiscaux.”.

Article 8 : Après l’article Lp 356 du code des impôts, sont insérés trois articles Lp 357-0, Lp 357-0 *bis* et Lp 357-0 *ter* ainsi rédigés :

“**Article Lp 357-0** : Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

Article Lp 357-0 *bis* : Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° qu’il soit, au moment de l’ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d’une infirmité le mettant dans l’impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l’existence ;

2° qu’il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Article Lp 357-0 *ter* : Les reversions d’usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès.”.

Article 9 : Dans le 1° du deuxième alinéa de l’article Lp 360 du code des impôts, les mots : “et le conjoint survivant” sont remplacés par les mots : “, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.”.

Article 10 : Dans le second alinéa du I de l’article Lp 401, après les mots : “les cohéritiers”, sont insérés les mots : “, à l’exception du conjoint survivant,”.

Article 11 : Le second alinéa de l’article 994 du code des impôts est ainsi modifié :

“Toutefois, ce délai n’est opposable à l’administration que si l’existence des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu’il soit nécessaire de procéder à des recherches extérieures ; à défaut, le délai de reprise s’exerce jusqu’à l’expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l’impôt.”.

Article 12 : Dans le premier alinéa de l’article 995 du code des impôts, les mots : “délai de dix ans fixé par l’article 997” sont remplacés par les mots : “délai de six ans fixé par l’article Lp 994”.

Article 13 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l’exécution de la présente loi du pays.

Article 14 : Les dispositions de la présente loi du pays entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliqueront aux procédures de contrôle engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 octobre 2008.

Par le haut-commissaire de la République,
YVES DASSONVILLE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Loi n° 2008-6

Travaux préparatoires :

- Avis n° 381.746 du Conseil d'Etat, rendu le 22 juillet 2008
 - Rapport du gouvernement n° 2008-51/SG du 27 août 2008
 - Arrêté du gouvernement n° 2008-3993/GNC du 27 août 2008 portant projet de loi du pays
 - Rapport n° 62 du 2 septembre 2008 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget
 - Rapport de Mme Ohlen, rapporteur de la loi du pays, en date du 29 septembre 2008
 - Adoption en date du 1er octobre 2008
-

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport n° 11/2008 du 17 octobre 2008 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative)

Par lettre en date du 17 septembre 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative).

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission spéciale temporaire sur les questions minières le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à de nombreuses reprises, auditionnant les professionnels et les représentants institutionnels de ce secteur, tels que :

Dates	Les invités auditionnés
03/10/08	Mme Adeline Fabre directrice de la DIMENC, accompagnée de M. Jean-Sébastien Baille, chef du service des mines et carrières de la DIMENC, M. Christophe Obled, directeur de l'environnement de la province Sud.
07/10/08	M. Christian Habault, directeur du développement de l'hydrométallurgie de la société le nickel (SLN), M. Jean-François David, directeur général délégué de Goro-INCO.
08/10/08	M. Christian Habault, directeur du développement de l'hydrométallurgie de la société le nickel (SLN), Mme Marjorie Pechon, représentante de la société Koniambo Nickel SAS (KNS), M. Michel Bailleau, directeur de la société Geo-Ex.
09/10/08	M. Xavier Gravelat, directeur de la société minière Georges Montagnat, M. Alain Levasseur, directeur la société minière de Poro et la société Mai Kouaoua Mines, M. Hubert Geraux, coordinateur écologique régional du WWF-NC, MM. Sarimin Boengkih et Amid Amir, membres de l'association ensemble pour la planète, M. Raphaël Mapou, secrétaire général de l'association Reebhu-Nuu, M. André Fabre, président de l'association de défense des victimes de l'amiante (ADEVA), M. Michel Davarend, président de l'association UFC-Que-Choisir ?
13/10/08	M. Victor Toulangu, directeur exécutif de la Nickel Mining Corporation (NMC) et représentant de la SMSP,

M. Jean-Sébastien Baille, chef du service des mines et carrières de la DIMENC.

Réunion de synthèse

14/10/08 Réunion d'examen & d'approbation en commission
Bureau

17/10/08 Séance plénière

8

16

De plus, les provinces Nord et îles Loyauté ainsi que l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie et l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, également conviées, n'ont pas répondu à l'invitation.

L'ensemble des personnes auditionnées, ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les observations et propositions vous sont soumises dans l'avis ci-joint.

Le premier vice-président,
OCTAVE TOGNA

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Avis n° 11/2008 du 17 octobre 2008 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative)

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2008, portant saisine président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau en date du 14 octobre 2008 ;

A adopté, lors de la séance plénière en date du 17 octobre 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-11, 39 et 99 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation minière.

C'est dans ce cadre juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays.

I – Objet de la saisine

Suivant le processus de réforme engagé dans le domaine de la réglementation minière et conformément à la loi organique, la Nouvelle-Calédonie doit se doter d'un ensemble de mesures législatives et réglementaires permettant un encadrement de ce secteur.

Après l'établissement du schéma de mise en valeur des richesses minières qui pose les grandes orientations et directives visant un développement raisonné de l'activité minière et de l'industrie métallurgique en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire que ces fondements soient complétés par une base juridique renouvelée en adéquation avec ces nouvelles normes.

A ce jour, la réglementation minière de la Nouvelle-Calédonie repose sur un ensemble de textes juridiques complexes et anciens n'offrant plus les garanties nécessaires à la modernisation de l'activité minière et ne répondant plus aux exigences d'une protection de l'environnement et d'un développement durable.

C'est dans ce contexte que l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier, dans sa partie législative (uniquement), est constitué en poursuivant les objectifs suivants :

- clarifier et simplifier les réglementations minières applicables en matière de nickel, chrome, cobalt,
- regrouper ces textes sous forme de code minier,
- traduire les principes du schéma de mise en valeur des richesses minières.

Tel est l'objet du présent projet de texte soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Analyse et observations concernant l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays partie par partie, article par article. Ainsi, il émet des constats de portée générale dans un premier temps, étayés dans une deuxième partie d'observations détaillées.

1. Les constats de portée générale

En amont d'une analyse circonstanciée relative à l'avant-projet de loi du pays et plus particulièrement des dispositions de l'annexe prises dans son article 1^{er}, le conseil économique et social regrette vivement que les textes d'applications, c'est-à-dire, la partie réglementaire de la loi du pays ainsi que la charte de bonnes pratiques minières, ne lui ai pas été transmises dans les mêmes délais.

Ainsi, le conseil économique et social ne dispose pas d'un éclairage suffisant lui permettant d'établir des observations précises. Il est essentiel que pour ce type d'analyse, l'ensemble des textes d'applications soit remis concomitamment pour étude, puisque ces derniers contiennent les règles normatives qui régiront le secteur minier.

De plus, le conseil économique et social souligne que les intentions affichées en matière de protection de l'environnement par le schéma de mise en valeur des richesses minières ne sont pas suffisamment mises en exergue dans la partie législative du code minier. En effet, il remarque qu'aucune zone d'intérêt

majeur où toute prospection est interdite, n'est définie ou précisée en annexe, bien que la Nouvelle-Calédonie ait récemment bénéficié d'un classement d'une partie de son lagon au patrimoine mondial de l'humanité.

Ainsi, le conseil économique et social relève également que la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de réglementation générale sur ce point et il s'inquiète d'une éventuelle incohérence entre de futures législations provinciales, compte tenu de la compétence environnementale dévolue aux provinces.

En outre, le conseil économique et social déplore que la création d'une police des mines ne soit pas accompagnée de mesures constitutives concrètes. En effet, il s'interroge sur les moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à son fonctionnement puisque de sa mise en œuvre dépendra la fiabilité de ce dispositif législatif.

2. Les observations article par article

Concernant l'avant-projet de loi du pays décliné par 6 articles, le conseil économique et social n'émet aucune remarque particulière, se bornant à l'étude de son annexe composée de la partie législative du code minier. En conséquence, le conseil économique et social apporte les constats ci-après :

Articles issus de l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier	Commentaires du conseil économique et social
<i>Art Lp 111-3</i> : « Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 111-1, les substances extraites des gisements de nickel, de chrome et de cobalt peuvent être, en fonction de leur qualité, également exploitées par le propriétaire du sol comme produits de carrière destinés à des travaux publics d'intérêt général. Cette exploitation sous le régime légal des carrières doit être expressément autorisée. »	Dans ce cadre, le conseil économique et social s'interroge sur l'utilisation de substances extraites des gisements susceptibles de contenir des fibres d'amiante. De fait, le conseil économique et social recommande que l'ensemble des précautions nécessaires en matière de sécurité et d'hygiène des personnes soient mises en œuvre
<i>Art Lp 112-16 al 5</i> : « Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la province compétente peut instaurer un comité local d'information chargé... - le cas échéant, de présenter au public les projets engagés par l'exploitant au titre de la gestion des impacts sociaux, et économiques.	Cet article introduit la possibilité de créer un comité local d'information dont les missions d'échange d'informations sur le projet, notamment en matière d'environnement, sont précisément définies. Or, le conseil économique et social note le défaut de prise en compte des impacts environnementaux au même titre que les impacts sociaux et économiques.
<i>Art Lp 121-10</i> : Le retrait ou la restriction d'une autorisation personnelle minière est prononcée par délibération de l'assemblée de la province compétente pour l'un des motifs suivants : 1° perte des capacités techniques et financières mentionnées à l'article Lp. 121-1;	Le conseil économique et social estime nécessaire que la protection de l'environnement soit ajoutée au sein de cet article puisqu'il institue les conditions de retrait ou de restriction d'une autorisation personnelle minière. Les enjeux dans ce domaine sont considérables.

2° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène.

Art Lp 122-9 : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'un permis de recherches minières peut être prononcé pour les motifs suivants...
3° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène... »

Le conseil économique et social indique que l'article 122-9 définit les conditions de retrait des permis de recherches. Il est précisé que le retrait peut également être prononcé pour non respect d'une des obligations stipulées par la convention d'attribution d'un permis de recherches sur une surface libérée et classée en réserve technique provinciale. A ce titre, il est nécessaire que l'environnement soit stipulé.

Art Lp 123-7 : « La convention de réalisation conclue entre le pétitionnaire mentionné à l'article Lp. 123-6 et la province compétente définit les conditions de réalisation du projet de développement minier ou métallurgique...
- les obligations du pétitionnaire en matière de préservation de l'environnement.

Dans le cadre de la création d'une convention, telle que définie par l'article 123-7, **le conseil économique et social souligne** l'intérêt de prendre en compte la notion de réhabilitation et/ou d'une compensation.

Art Lp 131-11 : « Seul le titulaire de la concession minière peut être amodiateur.
L'amodiation d'une concession minière transfère à l'amodiateur tous les droits et obligations de caractère technique attaché à la concession... »

Le conseil économique et social considère que le caractère environnemental est attaché à la concession au même titre que le technique.

Art Lp 131-12 : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'une concession minière peut être prononcé pour les motifs suivants...
3° infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène... »

Dans un souci de précision, **le conseil économique et social souhaite** que la protection de l'environnement soit également incluse dans cet article.

Art Lp 141-1 al 1 : « Lorsque plusieurs exploitants utilisent une même voie d'accès, un même point de chargement ou toute autre installation, ils doivent présenter au service chargé du contrôle un traité de gestion fixant les modalités d'entretien, d'utilisation et, le cas échéant, d'extension de ces installations... »

Cet article fixe les règles en matière de partage d'installations et de voies d'accès entre opérateurs miniers. Il encadre également les travaux de liaison et de secours entre mines voisines. Toutefois, **le conseil économique et social signale** que le démantèlement des installations, la réhabilitation du site ou des modalités de compensation sont également nécessaires dans ce contexte.

Art Lp 142-5 al 1 : « Les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'une mine et les installations nécessaires à ces travaux respectent les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la salubrité publiques, à la sécurité et à la santé du personnel, **aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime,** à la solidité des édifices publics ou

Le conseil économique et social estime restrictif l'emploi des termes « du milieu environnant, terrestre ou maritime » faisant référence à l'environnement qui ne doit pas être limité au seul milieu terrestre et aquatique. De fait, **le conseil économique et social privilégierait** le terme environnement.

En outre, **le conseil économique et social considère** nécessaire que des précisions

privés, à l'intégrité des sites classés, à la conservation des voies de communication, de la mine ou d'autres mines, à l'usage, au débit et à la qualité des eaux de toute nature.

Lorsque ces travaux concernent des zones qui ont été exploitées par le passé, qui présentent de graves désordres et qui portent atteintes aux intérêts visés ci-dessus ou qui sont générateurs d'une atteinte avérée à la qualité des eaux, il est tenu d'intégrer la réparation de ces dommages dans la planification de ses propres travaux... »

explicatives soient intégrées dans l'exposé des motifs sur la destination de cet article et plus particulièrement pour la gestion de l'eau.

Art Lp 142-6 : « Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concessions minières adressent, chaque année, au président de l'assemblée de la province concernée un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols et sur **les caractéristiques essentielles du milieu environnant.** »

Le conseil économique et social s'interroge sur la définition des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ainsi, **il recommande** de remplacer cette dénomination par le mot environnement.

Article 142-12 : « L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, **est responsable des dommages causés par son activité.** Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Le conseil économique et social indique que cet article établit le principe de la réparation des dommages causés par un exploitant (ou à défaut le titulaire du titre minier) du fait de sa propre activité, à l'intérieur et à l'extérieur du titre minier. Cette responsabilité n'est pas limitée dans le temps. En cas de disparition du responsable, la collectivité publique est garante de la réparation des dommages.

Cette responsabilité n'est limitée ni au périmètre, ni à la durée de validité du titre minier.

Toutefois, **le conseil économique et social met en exergue** le problème induit par la prescription trentenaire et la mise en place de ce principe de portée générale (*cf arrêt d'assemblée du conseil d'Etat du 8 juillet 2005, société alusuisse Lonzo*). Ainsi, **le conseil économique et social considère** que pour une lisibilité accrue du texte ce point de droit aurait dû être abordé.

Art Lp 151-1 : « L'explorateur ou l'exploitant d'une mine qui a été l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application du présent livre, notamment en matière de remise en état, **peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine est devenue définitive,** se voir retirer son autorisation personnelle minière. Aucun nouveau titre minier ni aucun renouvellement de titre minier ne lui sera accordé pendant **une durée de trois ans à compter de la même date.** »

Cet article expose les sanctions administratives pouvant sanctionner un opérateur minier qui se trouve condamné pénalement. Néanmoins, **le conseil économique et social souligne** une ambiguïté concernant les délais définis dans cet article.

En conséquence, **il propose** de supprimer le délai de 5 ans.

Art Lp 152-1 (I-2°-4°) : « 2° de céder à des travaux de recherches

ou d'exploitation minières sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article Lp. 142-5 ;

4° d'enfreindre celles des obligations prévues par l'article Lp. 142-10 qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel employé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques... »

Art Lp 152-1 (II-1°) : « d'ouvrir des travaux miniers soumis à notice d'impact sans autorisation, sans titre minier ou sans satisfaire aux prescriptions prévues... »

Le conseil économique et social s'interroge d'une part sur cet article qui reprend les sanctions pénales énumérées à l'article 141 du code minier métropolitain, et d'autre part sur la référence à la notice d'impact. En effet, **le conseil économique et social demande** la suppression de la notice d'impact.

III – Propositions et recommandations du conseil économique et social

Eu égard aux constats sus mentionnés, le conseil économique et social propose les modifications suivantes :

Articles issus de l'avant-projet de loi du pays relatif au code minier	Propositions et modifications du conseil économique et social
<i>Art Lp 112-16 al 5</i> : « Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la province compétente peut instaurer un comité local d'information chargé... - le cas échéant, de présenter au public les projets engagés par l'exploitant au titre de la gestion des impacts sociaux, et économiques.	<i>Art Lp 112-16 al 5</i> : « Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la province compétente peut instaurer un comité local d'information chargé... - le cas échéant, de présenter au public les projets engagés par l'exploitant au titre de la gestion des impacts environnementaux et économiques.
<i>Art Lp 121-10</i> : Le retrait ou la restriction d'une autorisation personnelle minière est prononcée par délibération de l'assemblée de la province compétente pour l'un des motifs suivants : 1° perte des capacités techniques et financières mentionnées à l'article Lp. 121-1; 2° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène.	<i>Art Lp 121-10</i> : Le retrait ou la restriction d'une autorisation personnelle minière est prononcée par délibération de l'assemblée de la province compétente pour l'un des motifs suivants : 1° perte des capacités techniques et financières mentionnées à l'article Lp. 121-1; 2° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement .
<i>Art Lp 122-9</i> : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'un permis de recherches minières peut être prononcé pour les motifs suivants... 3° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène... »	<i>Art Lp 122-9</i> : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'un permis de recherches minières peut être prononcé pour les motifs suivants... 3° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement »
<i>Art Lp 123-7</i> : « La convention de réalisation conclue entre le pétition-	<i>Art Lp 123-7</i> : « La convention de réa-

naire mentionné à l'article Lp. 123-6 et la province compétente définit les conditions de réalisation du projet de développement minier ou métallurgique...

- les obligations du pétitionnaire en matière de préservation de l'environnement.

mentionné à l'article Lp. 123-6 et la province compétente définit les conditions de réalisation du projet de développement minier ou métallurgique...

- les obligations du pétitionnaire en matière de préservation, **de réhabilitation de l'environnement et/ou de compensation** »

Art Lp 131-11 : « Seul le titulaire de la concession minière peut être amodiateur.

L'amodiation d'une concession minière transfère à l'amodiateur tous les droits et obligations de caractère technique attaché à la concession... »

Art Lp 131-11 : « Seul le titulaire de la concession minière peut être amodiateur. L'amodiation d'une concession minière transfère à l'amodiateur tous les droits et obligations de caractère technique **et environnemental** attachés à la concession... »

Art Lp 131-12 : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'une concession minière peut être prononcé pour les motifs suivants...
3° infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène... »

Art Lp 131-12 : « Sauf cas de force majeure, le retrait d'une concession minière peut être prononcé pour les motifs suivants...
3° infractions graves aux prescriptions de police, **de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement...** »

Art Lp 141-1 al 1 : « Lorsque plusieurs exploitants utilisent une même voie d'accès, un même point de chargement ou toute autre installation, ils doivent présenter au service chargé du contrôle un traité de gestion fixant les modalités d'entretien, d'utilisation et, le cas échéant, d'extension de ces installations... »

Art Lp 141-1 al 1 : « Lorsque plusieurs exploitants utilisent une même voie d'accès, un même point de chargement ou toute autre installation, ils doivent présenter au service chargé du contrôle un traité de gestion fixant les modalités d'entretien, d'utilisation et, le cas échéant, d'extension de ces installations, **ainsi que les modalités de démantèlement, de réhabilitation et de compensation.** »

Art Lp 142-5 al 1 : « Les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'une mine et les installations nécessaires à ces travaux doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la salubrité publiques, à la sécurité et à la santé du personnel, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'intégrité des sites classés, à la conservation des voies de communication, de la mine ou d'autres mines, à l'usage, au débit et à la qualité des eaux de toute nature. Lorsque ces travaux concernent des zones qui ont été exploitées par le passé, qui présentent de graves désordres et qui portent atteintes aux intérêts visés ci-dessus ou qui sont générateurs d'une atteinte avérée à la qualité des eaux, il est tenu d'intégrer la réparation de ces dommages dans la planification de ses propres travaux... »

Art Lp 142-5 al 1 : « Les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'une mine et les installations nécessaires à ces travaux doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la salubrité publiques, à la sécurité et à la santé du personnel, **aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à l'environnement**, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'intégrité des sites classés, à la conservation des voies de communication, de la mine ou d'autres mines, à l'usage, au débit et à la qualité des eaux de toute nature. Lorsque ces travaux concernent des zones qui ont été exploitées par le passé, qui présentent de graves désordres et qui portent atteintes aux intérêts visés ci-dessus ou qui sont générateurs d'une atteinte avérée à la qualité des eaux, il est tenu d'intégrer la réparation de ces dommages dans la planification de ses propres travaux... »

Art Lp 142-6 : « Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de

Art Lp 142-6 : « Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de conces-

concessions minières adressent, chaque année, au président de l'assemblée de la province concernée un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. »

Art Lp 151-1 : « L'explorateur ou l'exploitant d'une mine qui a été l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application du présent livre, notamment en matière de remise en état, peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine est devenue définitive, se voir retirer son autorisation personnelle minière. Aucun nouveau titre minier ni aucun renouvellement de titre minier ne lui sera accordé pendant une durée de trois ans à compter de la même date. »

Art Lp 152-1 (I-2°-4°) : « 2° de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation minières sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L.Lp. 142-5 ;

4° d'enfreindre celles des obligations prévues par l'article Lp. 142-10 qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel employé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques... »

Art Lp 152-1 (II-1°) : « d'ouvrir des travaux miniers soumis à notice d'impact sans autorisation, sans titre minier ou sans satisfaire aux prescriptions prévues... »

concessions minières adressent, chaque année, au président de l'assemblée de la province concernée un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols ***et sur l'environnement et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant.** »

Art Lp 151-1 : « L'explorateur ou l'exploitant d'une mine qui a été l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application du présent livre, notamment en matière de remise en état, ~~peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine est devenue définitive, se voir retirer son autorisation personnelle minière,~~ **peut se voir retirer son autorisation personnelle minière à compter du jour où sa peine est devenue définitive.**

Aucun nouveau titre minier ni aucun renouvellement de titre minier ne lui sera accordé pendant une durée de trois ans à compter de la même date »

Art Lp 152-1 (I-2°-4°) : « 2° de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation minières sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article Lp. 142-5 ; **à la condition que l'article cité prenne en compte la modification proposée**

4° d'enfreindre celles des obligations prévues par l'article L.Lp. 142-10 qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel employé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ;

4° d'enfreindre tout ou partie des obligations prévues par l'article Lp. 142-10 ;

Art Lp 152-1 (II-1°) : « d'ouvrir des travaux miniers ~~soumis à notice d'impact~~, sans autorisation, sans titre minier ou sans satisfaire aux prescriptions prévues... »

IV - Conclusion

Sous réserve des observations et des propositions susmentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable à la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie, tout en regrettant vivement de ne pas avoir été saisie de la 2^e partie réglementaire constituée des textes et de la charte de bonnes pratiques minières.

Le conseil économique et social demande à être saisie de la deuxième partie du code afin d'émettre un avis complet sur cette réforme fondamentale du code minier.

Le premier vice-président,
OCTAVE TOGNA

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Rapport n° 12/2008 du 17 octobre 2008 concernant le projet loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social

Par lettre en date du 30 septembre 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi selon la procédure d'urgence, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

Le bureau restreint du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier. Celle-ci s'est réunie les 6, 9 et 13 octobre 2008, auditionnant à ces occasions :

- *Au titre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*
 - Mme Sylvie Robineau, membre du gouvernement, en charge du secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap,
 - Mme Séverine Metillon, adjointe au chef du service de la protection sociale,
- *Au titre de commission paritaire de partenaires sociaux "Retraite CAFAT",*
 - M. Christophe Coulson (UT-CFE-CGC),
 - M. Gérard Jodar (USTKE),
 - M. Pierre Juge (FCC-NC),
 - M. Haocas (SLUA),
 - Mme Rose-Marie Maperi (SLUA),
 - Mme Micheline Rolly (Fédération des fonctionnaires),
 - M. Bernard Schall (FCC-NC),
 - M. Teva Sliman (UT-CFE-CGC),
 - Mme Soekinah Soengkono (UPA),
 - Mme Catherine Wehbe (MEDEF-NC),

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Le premier vice-président,
OCTAVE TOGNA

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Avis n° 12/2008 du 17 octobre 2008 relatif au projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 30 septembre, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social ;

Vu l'avis du bureau en date du 14 octobre 2008 ;

A adopté, lors de la séance plénière en date du 17 octobre 2008, les dispositions dont la teneur suit :

I. Présentation de la saisine

L'allongement de la durée de la vie et l'accroissement du nombre de personnes âgées sont les principales mutations que notre société doit commencer à affronter. La question des retraites en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs, devient dès lors une préoccupation urgente, dont il faut se saisir.

Les résultats de l'étude de la situation du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT réalisée en 2002, constituent le facteur déclencheur de la réforme. En effet, les chiffres font apparaître l'existence d'un déficit structurel dès 2002, un décrochage technique des charges par rapport aux cotisations en 2006 et une insuffisance de trésorerie à partir de 2011.

Face à ces résultats, et en réponse à la demande des partenaires sociaux, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie "*compétent notamment en matière sociale ainsi que des principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale*"¹ a décidé de réformer le dispositif des retraites en adoptant le projet de texte suivant :

- un projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

Les buts poursuivis par cette réforme sont les suivants:

- rétablir ou tendre vers l'équilibre structurel de la branche assurance vieillesse,
- moderniser son fonctionnement,
- mettre en place un contrôle des assurés et réformer le contentieux relatif aux prestations,
- compiler et réorganiser les textes relatifs au régime général et à la branche vieillesse.

Dans un souci de clarté et de compréhension, il est utile de rappeler qu'une première mesure destinée à répondre aux besoins de la branche retraite, a été mise en place en 2006 par la création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie².

II. Objet de la saisine : Les principaux changements opérés

1. Rappel : La suppression du "non contributif" et la création du complément retraite de solidarité

Le complément retraite solidarité remplace le dispositif des minima du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT. Il est

financé par la Nouvelle-Calédonie, seule la pension contributive restera à la charge du régime de la caisse. A titre d'exemple, le premier minima versé à une personne ayant travaillé 5 ans est de 31 590 F.CFP, la pension contributive s'élève à 7190 F.CFP. La CAFAT versait sans compensation, la somme de 24 400 F.CFP. Du fait de ces "non contributifs", le régime de retraite se trouvait donc, à devoir payer des éléments relevant de dispositifs d'aide sociale. Grâce au mécanisme "complément retraite de solidarité", cette différence sera prise en charge par la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, bien que cette mesure ait permis d'éviter un résultat déficitaire à la branche, elle ne suffit pas à assurer la pérennité du régime. Les simulations réalisées par la CAFAT indiquent que la réforme a seulement reculé l'horizon de viabilité de 2011 à 2013.

C'est dans ce contexte que la commission paritaire de réforme de la retraite CAFAT, constituée de onze organisations représentatives des salariés et des employeurs, a poursuivi la réflexion, en lien avec la direction des affaires sanitaires et sociales, et a formulé deux axes de travail :

- la baisse du taux de rendement
- l'augmentation des taux de cotisations

2. La baisse du taux de rendement

Le taux de rendement est le rapport entre le prix d'acquisition (valeur de référence) d'un point de retraite au cours d'une année donnée et sa valeur de service (valeur du point de retraite) au cours de la même année.

L'étude du cabinet spécialisé (JWA), souligne que le taux de rendement de la branche vieillesse du régime général est trop élevé.

La comparaison du taux de rendement du régime CAFAT avec le taux de rendement actuariel d'équilibre du régime calculé à l'âge d'acquisition (c'est-à-dire au taux de rendement qui pourrait être proposé par une société d'assurance vie) fait apparaître que les points acquis au-delà de l'âge de 30/35 ans donnent droit à des pensions versées à partir de l'âge de la retraite, qui excèdent le montant de rente maximum possible pour un équilibre actuariel financier du régime.

Le conseil d'administration de la CAFAT s'est donc engagé dans une politique de baisse progressive du taux de rendement.

Ce dernier qui était de 12,45 % en 2001, n'était plus que de 10,98 % au 31 décembre 2007. Il devrait atteindre 10,35 % en 2008 en considération de l'évolution de la valeur du point de retraite et de la valeur de référence envisagée par le conseil d'administration de la caisse.

A titre de comparaison les taux de rendement en vigueur en 2007 en matière de retraite complémentaire sont de 6,80 % (ARRCO) et 6,98 % (AGIRC).

3. L'augmentation du taux de cotisation

Une proposition d'augmentation des taux de cotisation à la branche, a été proposée pour le 1^{er} juillet 2008.

La hausse proposée par les partenaires sociaux est de 1 % ce qui représenterait une ressource annuelle supplémentaire pour le régime d'environ 1,4 milliards F.CFP. Cependant, ne parvenant pas à s'accorder sur la répartition de ce pourcentage entre la part

salariale et la part patronale, cette proposition n'a pas été incluse dans le projet de texte actuel.

4. L'allongement de la durée d'activité et le recul de l'âge de départ à la retraite

L'allongement de la durée d'activité de 30 à 35 ans conjugué au recul de l'âge de départ en retraite (de 55 à 57 ans et demi) permettraient d'augmenter les recettes en cotisations.

Cette double disposition prévoit un mécanisme transitoire glissant sur 5 ans pour les personnes proches de la retraite au moment de la réforme, amenant progressivement l'âge de départ à 57 ans et demi.

5. Redéfinition de l'incapacité au travail ouvrant droit à une liquidation par anticipation

La notion d'incapacité au travail a été reprise de l'article L 351-7 du code de la sécurité sociale dans le présent projet, afin de proposer un cadre strict d'appréciation au service du contrôle médical de la caisse, qui est désormais spécifiquement chargé de reconnaître l'incapacité du demandeur. En effet, il a été constaté des situations de reprise d'activité salariée par des retraités ayant bénéficié d'une liquidation anticipée pour incapacité au travail.

Par ailleurs, s'agissant de la notion d'activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme, le projet de loi précise désormais que ces activités doivent être salariées et exercées en Nouvelle-Calédonie (sauf dans les cas où s'applique un accord de coordination).

6. Restrictions au maintien de la pension en cas de reprise d'activité après une liquidation par anticipation

L'article Lp 100-25 du projet de loi maintient les dispositions antérieures prévoyant que "L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée" en précisant que "cette nouvelle activité n'ouvre pas droit à l'acquisition de points de retraite supplémentaires" ni "à la validation de périodes d'affiliation nouvelles".

Par dérogation, "le service de la pension de retraite est suspendu lorsque le pensionné exerce une activité salariée alors qu'il a liquidé sa pension de retraite par anticipation et qu'il n'a pas encore atteint l'âge prévu à l'article Lp 100-2", c'est-à-dire l'âge de 60 ans.

Cette disposition a vocation à encourager l'allongement de la durée d'activité en supprimant l'intérêt pour l'assuré de liquider sa pension par anticipation lorsque son projet de vie comprend une reprise à brève échéance d'activité après liquidation.

7. Suppression de la charge non contributive des "salaires pour ordre"

Ces éléments sont désormais pris en charge par le dispositif dont ils relèvent. Par exemple : les points retraites acquis lors des périodes de maladies ou de chômage sont désormais à la charge du régime correspondant.

8. La réforme du régime des retraites en Nouvelle-Calédonie ne change pas les conditions de réversion au conjoint survivant, ni au concubin survivant

9. Reconnaissance du pacte civil de solidarité pour l'attribution d'une pension de réversion et liquidation provisoire en cas de disparition de l'assuré

10. Rachat des périodes d'études

L'article Lp 100-8 du projet rend désormais possible le rachat de périodes d'études supérieures "si elles ont permis l'obtention d'un titre ou d'un diplôme sous réserve du versement rétroactif par l'assuré d'une somme proportionnelle à l'âge de l'assuré." La prise en compte des périodes d'études ne peut porter que sur une durée totale limitée qui est fixée à 3 ans au maximum par l'article 8 de la délibération d'application.

III. Les observations et la proposition

Initiée en 2003, la réforme des retraites est le fruit d'une démarche collective réunissant l'ensemble des partenaires sociaux. Elle symbolise la position commune, adoptée par les syndicats des salariés et patronaux.

Ainsi, le conseil économique et social tient d'abord à saluer tous les acteurs qui ont participé à l'élaboration de ce texte :

- la commission paritaire composée des syndicats des salariés et patronaux,
- le gouvernement et ses services,
- la CAFAT.

En effet, cette réforme relève de l'intérêt de chacun et de tous. Elle est indispensable pour assurer la survie du régime et sauvegarder les retraites actuelles et futures.

Le conseil économique et social tout de même, qu'une révision périodique du système de retraite est indispensable en raison des nombreux paramètres internes et externes qui peuvent l'affecter de façon favorable, comme la mécanique financière du régime, un boom économique, l'augmentation de l'effectif salarié, ou défavorable tels que l'allongement de la durée de vie, la diminution du nombre de naissance....

Par ailleurs, le conseil économique et social observe que la mesure, prévue à l'article Lp 100-25 du projet de texte, selon laquelle la "*nouvelle activité n'ouvre pas droit à l'acquisition de points de retraite supplémentaires*" (concerne les retraités de plus de 60 ans), s'inscrit dans l'esprit d'un régime de retraite par répartition, basé sur le principe d'une solidarité intergénérationnelle.

En sus, le conseil économique et social constate que la mesure visant à augmenter le taux de cotisation d'1 %, n'a pas été retenue faute d'accord des partenaires sociaux sur sa répartition.

Dés lors, compte tenu de la position commune des partenaires sociaux d'augmenter d'1 % le taux de cotisation, le conseil économique et social propose de maintenir le mode de répartition actuel, à savoir 70 % pour les employeurs et 30 % pour les salariés.

IV. Conclusion

Au vu des observations et des propositions formulées précédemment, le conseil économique et social émet un avis favorable au projet de loi du pays portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

Le premier vice-président,
OCTAVE TOGNA

Le secrétaire,
PAULO SAUME

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2008-245/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 2007-293/APN du 20 décembre 2007 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau TEASOA et lui attribuant une subvention au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2008

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2008 de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 66-2001/APN du 21 avril 2001 instituant un code des aides à l'habitat en province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-293/APN du 20 décembre 2007 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association renouveau TEASOA et lui attribuant une subvention au titre de son rôle de maître d'œuvre dans le cadre de l'habitat social pour l'année 2008 ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Vu la demande et l'intervention de l'association Renouveau TEASOA, dans le domaine de l'habitat social ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-293/APN du 20 décembre 2007 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau TEASOA et lui attribuant une subvention au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social pour l'année 2008, est modifiée comme suit :

Article 3 :

Au lieu de :

Une subvention, d'un montant de 100.000.000 F CFP (cent millions francs CFP), est accordée à l'association Renouveau TEASOA, au titre de son rôle de maître d'œuvre en matière d'habitat social, pour l'année 2008.

Lire :

Une subvention, d'un montant de 110.000.000 F CFP (cent dix millions francs CFP), est accordée à l'association Renouveau TEASOA, au titre de son rôle de maître d'œuvre en matière d'habitat social, pour l'année 2008.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, programmes : 33002, chapitre 914, article 130, ligne de crédit : 1667.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-246/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution et à la gestion de fonds subventionnels, destinés à la viabilisation de lots dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) et abrogeant la délibération n° 2008-60/APN relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aide (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007, relative aux aides habitats attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé ;

Vu la délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007, relative au rôle d'opérateur de la SAEML grand projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu la délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008, relative à l'attribution et à la gestion de fonds subventionnels, destinés à la viabilisation de lots dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu la délibération n° 2008-60/APN du 22 février 2008, relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aide (HIA) ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord signé le 6 mars 2006 ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008, attribuant des subventions à la société calédonienne immobilière de Nouvelle-Calédonie et à la SCI La Montagne, concernant respectivement les projets immobiliers : 'le Bosquet' et 'Bellevue' sur la commune de Koohné (Koné), est modifiée comme suit :

Article 1^{er} :

Au lieu de :

Dans le cadre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA), la province Nord attribue des subventions pour la viabilisation concernant les projets des promoteurs suivants :

Promoteurs	Projets	Nombre de logements	Montants projets immobiliers	Montants subventions provinciales
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC)	Oléa - Pouembout	41	855.581.491 F CFP	61.500.000 F CFP
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC)	Bosquet - Koné	120	1.800.000.000 F CFP	90.000.000 F CFP
SCI La Montagne	Bellevue - Koné	50	450.000.000 F CFP	75.000.000 F CFP
<i>Total :</i>				226.500.000 F CFP

Lire :

Dans le cadre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA), la province Nord attribue des subventions à la SIC et à la SCI La Montagne, pour la réalisation des projets suivants :

Promoteurs	Projets	Nbr de habitats	Nbr de lots	Subvention par lot viabilisé	Subvention par habitat locatif	Montants des Subventions provinciales	Crédits de paiement CP
SIC	Oléa –Pwëbuu (Pouembout) (locatifs)	91			3 500 000 F	318 500 000 F	218 500 000 F
SIC	Bosquet – Koné (locatifs)	167			3 500 000 F	584 500 000 F	90 000 000 F
SCI La Montagne	Bellevue – Koné (viabilisation)		95	1 500 000 F		142 500 000 F	75 000 000 F
Totaux :		258	95			1 045 500 000 F	383 500 000 F

Article 4 :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 914.82 et 85, article 130 programme 33001.

Lire :

La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 914, article 130 programmes 33001 et 33002.

Le reste sans changement.

Article 2 : La délibération n° 2008-60/APN du 22 février 2008, relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aide (HIA), est abrogée.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-247/APN du 9 septembre 2008 fixant les modalités d'achèvement de la mission d'opérateur de la SECAL, dans le cadre du suivi du programme 'plan habitat tribal'

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2008 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 109-2003/APN du 3 juillet 2003, concernant la mise en place d'un fond de garantie décennale ;

Vu la délibération n° 179-2005/APN du 2 septembre 2005, relative à la gestion de fonds subventionnels complémentaires par la SECAL, pour l'année 2005 ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Vu l'intervention de la SECAL jusqu'au 31 décembre 2006, en matière d'accession à la propriété, dans l'opération habitat social ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord décide de mettre un terme à la mission d'opérateur de la SECAL, concernant le programme 'plan habitat tribal', à compter de la date du 1^{er} janvier 2007.

La SECAL ne pourra plus se prévaloir d'intervenir auprès de tiers, pour le compte de la collectivité provinciale, à ce titre.

Article 2 : A l'appui des justificatifs financiers fournis par la SECAL, la province Nord décide d'arrêter provisoirement les montants des comptes gérés par la SECAL, suivants :

- compte relatif au fonds de garantie décennale arrêté au 29 mars 2007, à la somme de : 20.468.992 F CFP,
- compte relatif au fonds subventionnels arrêté 31 mai 2007, à la somme de : 67.816.253 F CFP,
- de fonds privés provenant d'apports personnels, pré-constitués par des bénéficiaires et détenu par la SECAL, pour la somme de : 2.926.250 F CFP.

Ces montants seront définitivement réajustés lors du versement desdits fonds par la SECAL, au profit de la province Nord.

Concernant les apports personnels, ils seront versés à l'association Renouveau TEASOA, chargée du suivi du programme 'plan habitat tribal'.

Article 3 : Au titre de sa subvention perçue pour l'année 2006, la SECAL s'engage à conserver les dossiers archives relatifs aux logements HTPN, réalisés et suivis par ses soins, pendant une durée de dix années, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Elle s'engage durant cette même période à fournir toutes les informations relatives à son activité d'opérateur.

Article 4 : Le président de la province Nord est habilité à faire appel à toute procédure et à signer les conventions et avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires, à l'achèvement de la mission de la SECAL et à l'apurement des comptes gérés par cette dernière, au bénéfice de la collectivité provinciale.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-248/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2007-294/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour l'extension de son lotissement municipal

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 270-2007/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 212-2002/APN du 5 novembre 2002, relative à la participation provinciale en matière de viabilisation de terrains ;

Vu la délibération n° 2007-294/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour l'extension de son lotissement municipal ;

Considérant l'intérêt général de ce projet pour la province Nord et la commune de Hienghène en particulier ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-294/APN du 20 décembre 2007, accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour l'extension de son lotissement municipal, est modifiée comme suit :

Article 3 :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget de la province, programme 33001, chapitre 912, article 130.

Lire :

La dépense est imputable au budget de la province, programme 14002, chapitre 912, article 130.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la commune.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-249/APN du 9 septembre 2008 modificative à la délibération n° 2007-295/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour les travaux de viabilisation du lotissement de Ténème à la tribu de Ouare

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 212-2002/APN du 5 novembre 2002, relative à la participation provinciale en matière de viabilisation de terrains ;

Vu la délibération n° 2007-295/APN du 20 décembre 2007 accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour les travaux de viabilisation du lotissement de Ténème à la tribu de Ouare ;

Considérant l'intérêt général de ce projet pour la province Nord et la commune de Hienghène en particulier ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-295/APN du 20 décembre 2007, accordant une subvention à la commune de Hienghène, pour les travaux de viabilisation du lotissement de Ténème à la tribu de Ouare, est modifiée comme suit :

Article 3 :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget de la province, programme 33001, chapitre 912, article 130.

Lire :

La dépense est imputable au budget de la province, programme 14002, chapitre 912, article 130.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et notifiée à la commune.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2008-250/APN du 9 septembre 2008 relative à la prise en charge par la province Nord des mesures de protection des travailleurs affectés à la réalisation des travaux de revêtement de la route d'accès à la tribu de Nêxôwaa (Montfaoué) contre les risques liés à l'amiante environnementale

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'année 2008 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2009 ;

Considérant l'absence de réglementation à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante environnementale ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des travailleurs affectés à la réalisation de travaux entrant dans le cadre de l'éradication de la trémolite,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les mesures de protection contre les risques liés à l'amiante environnementale des travailleurs affectés à la réalisation des travaux de revêtement de la route d'accès à la tribu de Montfaoué située dans la commune de Poya, confiés par marchés n° 2007-052/PN et n° 2008-097/PN à l'entreprise Colas Nouvelle-Calédonie, sont prises en charge par la province Nord.

Article 2 : Le coût des mesures de protection des travailleurs prises en charge par la province Nord est fixé à 15.700.000 F maximum.

Article 3 : Le règlement des frais liés à la mise en place des mesures de protection des travailleurs fera l'objet d'une convention entre la province Nord et la société Colas Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention fixant les modalités de règlement des frais relatifs aux mesures de protection des travailleurs et au contrôle du service fait.

Article 5 : La dépense est imputable au budget 2008 de la province Nord au chapitre 914, sous-chapitre 85, article 237, programme 33002, LC 1718.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2008-251/APN du 9 septembre 2008 fixant le programme d'études routières pour l'année 2008

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'année 2008 ;

Vu la délibération n° 2008-158/APN du 29 août 2008 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'année 2008 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le programme d'études routières pour l'année 2008 est fixé comme suit :

Intitulé	Montant
Etude hydraulique du pont de Pouébo et du pont de Tiponite	8.000.000 F
Etude du glissement de terrain de Kakenjou	2.000.000 F
Etude du pont de Méré	8.000.000 F
Travaux topographiques aux ponts de Weck, Kokingone et Kakenjou	7.000.000 F
Etude du pont de Nakéty et étude du pont de Nonhoué	23.000.000 F
Etude hydraulique du pont Manick et du pont Gros	2.000.000 F
Etudes de réparation des instabilités sur la RPN 2, la RPN 3 et la RPN 7 et des études d'impact environnemental sur le réseau routier	9.000.000 F
<i>Total</i>	<i>59.000.000 F</i>

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer tout marché ou convention nécessaire à l'exécution du programme d'études défini ci-dessus.

Article 3 : La dépense est imputable au budget 2008 de la province Nord au chapitre 901, sous-chapitre 14, article 132, programme 13001, ligne de crédits 1200 et 1507.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2008-252/APN du 9 septembre 2008 fixant le programme d'actions pour l'année 2008 au titre de l'accord-cadre pluriannuel ADEME-Province Nord 2008-2010 pour la modernisation de la gestion des déchets et l'accompagnement à la mise en place d'un agenda 21

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrétant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'année 2008 ;

Vu la délibération n° 2008-158/APN du 29 août 2008 arrétant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'année 2008 ;

Vu l'accord-cadre pluriannuel ADEME-Province Nord 2008-2010 pour la modernisation de la gestion des déchets et l'accompagnement à la mise en place d'un agenda 21 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de l'accord-cadre en date du 18 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le montant du programme d'actions retenu pour l'année 2008 au titre de l'accord-cadre pluriannuel ADEME-Province Nord 2008-2010 pour la modernisation de la gestion des déchets et l'accompagnement à la mise en place d'un agenda 21 est fixé à 77.000.000 F.

Article 2 : Le programme d'actions pour l'année 2008 est fixé comme suit :

Programmes	Actions	Montant
Changement climatique, actions transversales et développement durable	- Réalisation d'un bilan carbone - Formation/sensibilisation à l'éco-responsabilité - Soutien à la mise en place de SME - Soutien à l'installation de chauffe-eau solaire	- 2.000.000 F 2.000.000 F -
	<i>Sous-total</i>	<i>4.000.000 F</i>
Prévention et organisation des filières de déchets	- Etude sur les déchets organiques - Soutien au montage de filière	5.000.000 F

de valorisation	10.000.000 F
- Formation-information-sensibilisation	5.000.000 F
<i>Sous-total</i>	<i>20.000.000 F</i>
- ESR à l'échelle de la province Nord	8.000.000 F
- Réhabilitation des décharges non contrôlées	40.000.000 F
- Equipements complémentaires pour les déchèteries	5.000.000 F
<i>Sous-total</i>	<i>53.000.000 F</i>
<i>Total</i>	<i>77.000.000 F</i>

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues par l'accord-cadre pluriannuel ADEME-Province Nord 2008-2010, les actions sont financées à parité par la province Nord et l'ADEME. Les modalités de financement par les deux parties sont définies par une convention d'application pour l'année 2008.

Article 4 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention d'application 2008 ainsi que tout marché ou contrat nécessaire à l'exécution du programme d'actions défini ci-dessus.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 912, sous-chapitre 23, articles 130 et 132, programme 31001.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2008-253/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 08-2004/APN du 27 février 2004 relative à l'aménagement de la route provinciale n° 03 (RPN 03)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 08/2004 au 27 février 2004 relative à l'aménagement de la RPN 3 ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération modifiée n° 08-2004/APN du 27 février 2004 susvisée est modifiée comme suit :

« Le programme routier d'aménagement de la route provinciale n° 03 est modifiée comme suit :

En définitions, en montants d'autorisations de programme et de crédits de paiements :

1) Section Kouaoua - Col de Petchékara

Libellé des opérations	Montants (F CFP)	
	Autorisation de programme	Crédits de paiements
Aménagement du col de Petchékara	800.000.000 F	303.046.200 F
Construction d'un radier à Tenda (Nakéty)	1.000.000 F	1.000.000 F
Aménagement de carrefours à Canala	0 F	0 F
Renforcement de chaussée à Kouaoua	4.000.000 F	4.000.000 F
<i>Total :</i>	<i>805.000.000 F</i>	<i>308.046.200 F</i>

2) Section Poro - Kouaoua

Libellé des opérations	Montants (F CFP)	
	Autorisation de programme	Crédits de paiements
Déviations SLN	0 F	0 F
Aménagement tronçon Poro -Méré	91.000.000 F	91.000.000 F
Aménagement tronçon Maï-Méré	313.000.000 F	313.000.000 F
Aménagement tronçon Ouéna-Maï	182.000.000 F	182.000.000 F
Ouvrage d'art de Karawimia	105.000.000 F	105.000.000 F
Construction de deux ouvrages cadres à Kouaoua	35.000.000 F	35.000.000 F
Etudes ouvrage de Kakenjou	10.000.000 F	10.000.000 F
Construction de l'ouvrage de Kakenjou	275.000.000 F	275.000.000 F
Etudes ouvrage de Ouéna	10.000.000 F	10.000.000 F
Construction ouvrage de Ouéna	0 F	0 F
Aménagement tronçon col Alice-Sotramine	223.000.000 F	223.000.000 F
Aménagement ouvrage « Sotramine »	1.500.000 F	1.500.000 F
<i>Total :</i>	<i>1.245.500.000 F</i>	<i>1.245.500.000 F</i>

Total autorisation de programme : 2.050.500.000 F CFP.

Total crédits de paiements : 1.583.496.200 F CFP.

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-254/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération n° 200-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 relative à l'aménagement du col de Petchékara sur la RPN 3 à Canala

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 08-2004/APN du 27 février 2004 relative à l'aménagement de la route provinciale n° 3 (RPN 3) ;

Vu la délibération modifiée n° 200-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 relative à l'aménagement du col de Petchékara sur la route provinciale n° 03 à Canala ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération modifiée n° 200-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« - Coût estimatif du projet : 700.000.000 F CFP,
- Autorisation de programme (AP) : 700.000.000 F CFP,
- Crédits de paiements (CP) : 303.046.200 F CFP. »

Lire :

« - Coût estimatif du projet : 800.000.000 F CFP,
- Autorisation de programme (AP) : 800.000.000 F CFP,
- Crédits de paiements (CP) : 303.046.200 F CFP. »

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2008-255/APN du 9 septembre 2008 modifiant la délibération relative à l'aménagement du col d'Amos sur la RPN 7 - Ouégoa-Pweevo (Pouébo)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à l'aménagement du col d'Amos sur la route provinciale n° 7 - Ouégoa-Pweevo (Pouébo) ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement et du foncier en date du 29 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération n° 269-2005/APN du 21 décembre 2005 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« - Coût estimatif du projet : 1.300.000.000 F CFP,
- Autorisation de programme (AP) : 1.300.000.000 F CFP,
- Crédits de paiements (CP) : 715.100.000 F CFP. »

Lire :

« - Coût estimatif du projet : 1.430.000.000 F CFP,
- Autorisation de programme (AP) : 1.430.000.000 F CFP,
- Crédits de paiements (CP) : 773.214.149 F CFP. »

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Décision n° 503/2008 du 6 octobre 2008 accordant pour le 2^e trimestre 2008 le paiement du solde des allocations scolaires**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 2008-39/APN du 31 janvier 2008 modifiant la délibération n° 312 du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu l'arrêté n° 78-306/CG du 12 décembre 1978 portant approbation des conventions entre le territoire et les enseignements privés confessionnels relatives aux rapports du territoire avec ces ordres d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 2008-16/APN du 28 janvier 2008 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province Nord ;

Vu la décision n° 242/2008 du 27 mai 2008 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 2^e trimestre 2008 ;

Vu la décision n° 243/2008 du 27 mai 2008 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 2^e trimestre 2008,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont concédées pour le 2^e trimestre 2008 aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

Article 2 : Les bourses sont mandatées sur justifications des présences des élèves. Au début du trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5^e du dernier état de liquidation connu.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord - exercice 2008 - chapitre 943 : sous-chapitre 10 "bourses primaires - enseignement public" - sous-chapitre 11 "bourses primaires - enseignement privé" - sous-chapitre 20 "bourses secondaires - enseignement public" - sous-chapitre 21 "bourses secondaires - enseignement privé" - sous-chapitre 30 "bourses techniques - enseignement public" - sous-chapitre 31 "bourses techniques - enseignement privé" - article 655 "bourses et prix".

Sous-chapitre 10 : vingt quatre millions sept cent vingt et un mille six cent cinquante cinq francs CFP (24 721 655 FCFP)

Sous-chapitre 11 : six millions six cent deux mille deux cent vingt quatre francs CFP (6 602 224 FCFP)

Sous-chapitre 20 : trente deux millions quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante dix huit francs CFP (32 098 478 FCFP)

Sous-chapitre 21 : sept millions huit cent soixante dix mille quatre cent quarante neuf francs CFP (7 870 449 FCFP)

Sous-chapitre 30 : onze millions quatre cent vingt sept mille cent trente francs CFP (11 427 130 FCFP)

Sous-chapitre 31 : trois millions six cent neuf mille six cent soixante et onze francs CFP (3 609 671 FCFP).

Total général : quatre vingt six millions trois cent vingt neuf mille six cent sept francs CFP (86 329 607 FCFP).

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 518/2008 du 9 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Poindimié

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande de M. Paul Néaoutyine, maire de Poindimié, en date du 4 juillet 2008,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique relative à la mise en exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilés, par la mairie de Poindimié sur le lot 33, section Tiéti culture et pâturage - commune de Poindimié.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours calendaires, du jeudi 13 novembre 2008 au jeudi 27 novembre 2008 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie de Poindimié, tous les jours ouvrables de 7H30 à 11H30 et de 13H30 à 17H30.

Article 3 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Poindimié, ou son suppléant, est nommé commissaire-enquêteur.

Article 4 : Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

Article 5 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à M. Paul Néaoutyine, maire de Poindimié.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

La secrétaire générale,

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2008/3553 du 16 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Article 1^{er} : L'article 13 A e) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A e) : Le stationnement est interdit côté ouest :

- entre les numéros 2 et 6, rue Paul Guiraud,
- rue du révérend Père Montrouzier, portion comprise entre la rue Paul Guiraud et la route du Vélodrome.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
GÉRY TRAN AP

Arrêté n° 2008/3554 du 16 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 susvisé est complété comme suit :

- une (01) place devant le n° 10 de la rue du Docteur Guégan au Quartier Latin.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
GÉRY TRAN AP

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'UNION DES COMMUNAUTES POUR L'AVENIR
DU PAYS**

Siège social : Montravel - 78 rue Lifou - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001602
en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **D.S.E.M. (DAVID . SERGE . ELISA . MAÏTE)**

Siège social : 45 Boucle Fayard Koé - 98830 DUMBEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1001627
en date du 26 septembre 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TUU HIHON**

Siège social : tribu de Wérap - 98815 HIENGHENE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000540
en date du 8 septembre 2008.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BELLE-AIR ENTRAIDE**

Siège social : tribu de Hapetra - BP 1031 - WE - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000196
en date du 8 janvier 2008.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de la société AU GRAND BANIAN, dont le siège social est BP 403 - WE - 98820 LIFOU, n° RCS B 809343, exerçant une activité liée au tourisme, hôtellerie et loisirs, a fixé la date de cessation des paiements au 2 juin 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA Cedex, tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de la société NEW SYSTEM, dont le siège social est 164 rue Georges Leques - BP 7272 - 98801 NOUMEA, exerçant une activité d'achat, vente de toutes marchandises et en particulier textile et informatique sous le n° RCS B 341008, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de Mlle Delphine Andrée Jeannine BONNACE, demeurant 30 rue Laporte - lot 717 FSH Koutio - 98830 DUMBEA, exerçant sous l'enseigne SOS

CARDANS/SOS ROTULE une activité de service d'entretien et de réparation des véhicules automobiles sous le n° ridet 713289003, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA ; tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de Mme Amélia MANAKOFAIVA épouse HOLOKAUKAU, demeurant 43 rue A. Gerbault - lotissement Fayard BP KO 404 - 98830 DUMBEA, exerçant une activité de nettoyage de locaux, de fin de chantiers, et d'entretien d'espaces verts sous le n° ridet 802439.001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire M. Alexis PEI, demeurant 28 lot Secal - 98822 POINDIMIE, n° ridet 287656001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD, (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA ; tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de M. Soenar SAPARI, demeurant route territoriale 1 - La Pépinière - Tonghoué - 98830 DUMBEA, exerçant une activité de terrassements divers, démolition sous le n° ridet 691287.001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de M. Steeve CITERNE, demeurant 2 rue Jean Francois Cherrier - Green Valley - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'électricité du bâtiment sous le n° 217158002, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de M. Stéphane CHANSON, exerçant sous l'enseigne SEPH RENOVATION - demeurant

266 rue des Arequiers 98810 MONT-DORE, n° ridet 678433001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Gery de SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de Mme Anne-Marie PAITA, Laverie Anne Marie 39 lotissement Joseph BP 389 - 98840 TONTOUTA, exerçant une activité de laverie sous le n° ridet 710889001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION FRIUL, dont le siège social est lot 54 ZI Normandie - 98846 NOUMEA exerçant une activité d'entrepreneur de travaux de construction, en général, l'achat de tous terrains et immeubles, la mise en valeur, la construction, la vente de tous terrains et immeubles de conception, sous le n° RCS B 524124, a fixé la date de cessation des paiements au 11 juillet 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA Cedex, tel : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LES HAMEAUX DU GOLF, dont le siège social est 21 rue de la Riviera MAGENTA - BP 2388 - 98846 NOUMEA, exerçant une activité de marchand de biens promoteur sous le n° RCS B 505131, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de la société SOMELTRANS, dont le siège social est tribu de Xodre, district de Lossi - BP 1 - 98885 MOU LIFOU, exerçant une activité de transport de voyageurs interurbain régulier sous le n° RCS 211227001, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de la SARL CALEDONIENNE D'ETUDES ET DE GESTION, dont le siège social est 21 rue de La Riviera Pointe au Longs Cous - BP 2388 - 98846 NOUMEA, exerçant une activité d'études et de recherches établissements de métrés et devis concernant l'industrie sous le n° RCS B 120592, a fixé la date de cessation des paiements au 4 février 2007, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire

titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett, BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de la société MAMIE, dont le siège social est tribu de Hnapulu WE - 98820 LIFOU exerçant une activité d'achat, vente, échange, importation, exportation, distribution, conditionnement, emmagasinage, sous le n° RCS B 455527, fixé la date de cessation des paiements au 21 juillet 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur, (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA, tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2008,

- prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SCOLAIRE,- C.A.V.S. dont le siège social est 308 rue Jacques Iékawé - 98846 NOUMEA exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'études et d'accompagnement à la vie scolaire pour enfants et adultes sous le n° RCS B 859595, fixé la date de cessation des paiements au 25 juillet 2008, désigné Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA Cedex, tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ENTREPRISE DE MACONNERIE DE SECOND OEUVRE - EMSO, RCS n° B 314476, dont le siège était au MONT-DORE 18 rue de l'Alezan, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. VAIMA, à l'enseigne Le Lucky Star dont le siège social était 15 rue de la Somme - 98846 NOUMEA, RCS n° 90 B 263624, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PATES DU NORD, dont le siège social était rue Trouillot lot Cofremi - 98850 KOUMAC - RCS n° 91 B 296 608, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CENTRE DE TRAITEMENT DINITROL, dont le siège social était RT1 bis Ducos 98800 NOUMEA, RCS n° 83 B 8764, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Bernadette MONTEIL épouse BOZON, née le 28 avril 1949

à Venissieux, demeurant 2 rue de Jancelles - 95150 TAVERNY, RCS n° 92 A 331702, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SODECOM, dont le siège social était 1 rue Saint Antoine - Numbo - BP 6420 - 98806 NOUMEA RCS n° 92 B 326 793, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Slavko PAVLOSKI, né le 4 juin 1941 en Yougoslavie, demeurant 7 lot Gerard - Yahoue - 98800 MONT-DORE, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Bernard LORTON, né le 30 mai 1947 à PALINGUES, exerçant sous l'enseigne BOUCHERIE COURTOT - RT1 - 98880 LA FOA, RCS n° ridet 469098001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. OCEANILES, dont le siège social était 6 rue Jules Garnier - 98846 NOUMEA, RCS n° B 339754, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SAKURA, dont le siège social était 2 rue de Metz - 98800 NOUMEA, RCS n° B 462978, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de M. Roger STEPHAN, demeurant autrefois 3 rue Ohlen - 98800 NOUMEA, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Charles HNAWEONGO, demeurant 20 lotissement Doutoute - Yahoue - 98810 MONT-DORE, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TRANSCON, dont le siège social était 13 rue Jules Ferry - 98800 NOUMEA, RCS n° 94 B 385435, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Martine LECLERQ, née le 4 octobre 1958 à VALENCIENNES, qui exploitait un commerce sous l'enseigne

"Concept Habitat" 42, rue de la Rivière Ouémo MAGENTA, 98800 NOUMEA, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PACIFIC SAT, dont le siège social était Centre commercial de la Coulée - 98810 MONT-DORE, RCS n° 97 B 492090, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT, dont le siège social était 36 bis rue du Général Galliéni - 98800 NOUMEA, RCS n° B 399493, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SOBERI, dont le siège social était 33 rue de La Riviera - Pointe aux Longs Cous - 98800 NOUMEA, RCS n° B 520155, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. STOCK AUTO, dont le siège social était 11 RT1 n° 1 - Ducos 98800 NOUMEA, RCS n° B 468108, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.N.C. CONTAIRTRANS, dont le siège social était rue Charleroi - 98800 NOUMEA, RCS n° 98 B 521815, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AIR CORAIL, dont le siège social était 32 rue Auer - Ducos - 98846 NOUMEA, RCS n° 90 B 277681, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NEO CONSTRUCTIONS, dont le siège social était 30 rue Soeur Martine - 98846 NOUMEA, RCS n° B 303107, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Stéphanie CHENNELONG, exerçant sous l'enseigne STEPHANIE CHAUSSURES - rue Simone Dremo - immeuble Westpac - 98870 BOURAIL, RCS n° 98 A 516146, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. COLIBROUSSE NC, dont le siège social était 37 rue J. Olhen - 98800 NOUMEA, RCS n° 99 B 563668, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- modifié le plan de redressement de M. Thierry LE BOUHELLEC, né le 14 Juin 1962 à NOUMEA, demeurant 10 rue Papin - BP 883 - 98845 NOUMEA, n° ridet 157420.001.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Marc SICARD, né le 29 juillet 1963 à Chemille demeurant 28 rue du 24 Septembre - Haut Magenta - 98800 NOUMEA, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jules NEKIRIAI, né le 9 mai 1956 à POYA, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Ludowia TRIN épouse BERTHOU, demeurant 60 rue Félix Broche MAGENTA - 98800 NOUMEA, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. R.B. TRANSPORTS, dont le siège social était 17 morcellement Lafleur - Haut de Robinson - 98810 MONTDORE, RCS n° B 542852, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. André VAMA, né le 25 octobre 1958 à YATE, demeurant tribu de Goro 98834 YATE, ridet n° 480822001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Alice NANUA épouse HAMON, née le 10 juillet 1970 à PAPEETE, demeurant villa 23 lot Berton Normandie - 98800 NOUMEA, ridet n° 519 264, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Joel NAAOUTCHOUE, né le 9 janvier 1962 à PONERIHOUEN, demeurant Goyetta - 98823 PONERIHOUEN, ridet n° 288274002, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M Daniel DUPA, né le 17 mai 1942 à SARRANCOLIN,

demeurant lotissement industriel n° 16 - 98860 KONE, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé une interdiction de gérer à l'encontre de Jean-Claude BADIN né le 11 avril 1948 à SAINT FONS (Rhône) et de Régina KAOUMA épouse BADIN, née le 4 avril 1960 à LA FOA demeurant 267 lotissement Bernut 2 - Robinson - 98810 MONTDORE - de cinq ans laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. L'ILE DE LA DETENTE, dont le siège social était 14 rue Henri Mainguet - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA, RCS n° B 525824, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- modifié le plan de redressement de S.A.R.L. ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE dont le siège social est 10 rue des Frères Guepy ZI Ducos BP 30358 - 98895 NOUMEA, n° RCS B 037630.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CORAZON, dont le siège social était à KONE, RCS n° B 673376 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. VOH SERVICES, dont le siège social était immeuble LE MARREC - POUEMBOUT - 98000 POUEMBOUT, RCS n° B 672337, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M Benoit DELHON, né le 4 mars 1978 à NOUMEA, demeurant tribu de WE BP 9659 - 98800 NOUMEA, RCS n° A 533976, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SOCIETE D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL, dont le siège social était 29 rue Rabelais - BP 2572 - 98846 NOUMEA, RCS n° B 562421, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BATIGROUP, dont le siège social était 133, rue A. Benebig - 98800 NOUMEA, RCS n° B 439257, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LE BANGKOK, dont le siège social était 59 bis rue

de Sébastopol - 98846 NOUMEA, RCS n° B 326686, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. OUVEA NORD, dont le siège social était 27 rue docteur Loison à NOUMEA, RCS n° B 526624, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CHEZ DIANICE, dont le siège social était 19 lotissement Poncet - Nondoué - 98830 DUMBEA, RCS n° B 532218, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Pauline KOKONE, née le 1^{er} janvier 1952 à LIFOU demeurant Chepenhe "Leader Chepenhe" - 98820 LIFOU, RCS n° 494401 001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LES POTEAUX, dont le siège social était "FERRY" S MARKET" BP 2214 - 98846 NOUMEA, RCS n° B 589440, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ESPACE NORD AUTO, dont le siège social était à 98870 BOURAIL, RCS n° B 297153, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 19 avril 2006,

- prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire M. Gérard CHARRON né le 4 avril 1952 à ILLIERS COMBRAY EURE ET LOIR, demeurant 1 rue H. Dubuisson 98800 NOUMEA, ridet n° 543819, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2008, a désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ; ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. QUINCAILLERIE IDP, dont le siège social était à Vao - BP 147 98832 ILE DES PINS, RCS n° B 661777, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TOP SERVICES, dont le siège social était 12 rue du 18 juin - 98800 NOUMEA, RCS n° B 461 350, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. OCEANIE ENVELOPPES INNOVATIONS, dont le siège social était village de Pouembout - RCS n° B 567842, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Claude PEKOAI, né le 19 juin 1951 à HOUAÏLOU, demeurant tribu de Nekoue - 98816 HOUAÏLOU, ridet n° 445 544.001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AXEBA, dont le siège social était 4 lotissement FSH - 98827 BASSE POYA, RCS n° B 609065, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. René D'HAILLECOURT, demeurant 28 rue Papin - dock à gauche de Autochoc - Ducos 98800 NOUMEA, RCS n° 570705001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAINTENANCE ET FORMATION

INFORMATIQUE, dont le siège social était 17 rue Anatole - 98800 NOUMEA, RCS n° B 578500, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. KA, exerçant sous l'enseigne BODY LAGON / YO-AN - dont le siège social était 55 promenade R. Laroque - 98800 NOUMEA, RCS n° B 418194, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BATI CONCEPT, exerçant sous l'enseigne "Les Pros du Bâtiment" dont le siège social était - lot 1062 - BP 1478 - 98830 DUMBEA, RCS n° B 713560, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jonathan GONTHIER, demeurant 34 rue Verlaine - 98800 NOUMEA, ridet n° 694182001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LA CAVE DE BOURAIL, dont le siège social était centre commercial Les Mollusques - rues Guillain /RP Thuret 98870 BOURAIL, RCS n° B 551952, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PALISSANDRE ET NOIX DE CAJOU, dont le siège social était angles des rues Sebastopol Porcheron - Docteur Gueguan - centre commercial Moana BP 1195 - 98845 NOUMEA, RCS n° B 603407, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Marcel KABAR, né le 19 mai 1973 à NOUMEA, demeurant Chez M. Maurice TOEMINOME - RT1 - 98833 VOH, n° ridet 320382001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. A FLEUR DE BAIE, dont le siège social était à 35 rue Jules Garnier, RCS n° B 638445, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. KOCE, dont le siège social était tribu de Hnainedre - La Roche 98828 MARE, RCS n° B 477232, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

-prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. GYM'BAR, dont le siège social était 55 promenade Roger Laroque 98800 NOUMEA, RCS n° B 545814, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

-prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. FORMATION MINIERE ET SERVICE DE TRADUCTION, dont le siège social était 85 avenue Charles de Gaulle - immeuble Carcopino 3000 - BP 4192 - 98846 NOUMEA, RCS n° B 667253, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

-prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. 2 D INVEST, dont le siège social était 54 rue Melvin Jones MAGENTA - 98800 NOUMEA, RCS n° B 708933, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- arrêté un plan de redressement de la S.A. DADRIEN, NUMERO UN DU PVC, dont le siège social est 38 rue Papin - Ducos - 98800 NOUMEA, RCS NOUMEA n° B 385609 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. NGT, dont le siège social est 2 bis rue des Frères Devaud - résidence Les Coteaux - 98800 NOUMEA, R.C.S. Nouméa n° B 762138, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl

Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. AIR MER LOISIRS, dont le siège social est 8 rue Henri Mainguet - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA, R.C.S. Nouméa n° B 348482, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. ENTRE CIEL ET MER, dont le siège social est 56 rue de la Boussole - Yahoué - 98810 MONT-DORE, R.C.S. Nouméa n° B 826750, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- arrêté un plan de redressement de M. Gilles NAN, né le 28 novembre 1972 à HOUAÏLOU, demeurant à Poro - BP 20 - 98816 HOUAÏLOU, ridet n° 656355001, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- décidé ne plus soumettre la procédure ouverte par jugement du 3 mars 2008 à l'encontre de la S.A.R.L. VILLA D'AUSTRALIE, immatriculée au R.C.S. n° B 737 403, aux règles de la liquidation judiciaire simplifiée et dit que les opérations de liquidation

judiciaire se poursuivront, conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de M. Sosue TAALO, demeurant lot 189 lotissement Scheffleras - 98890 PAITA, ridet n° 677369001, a maintenu Jean-Luc REGENT en qualité de juge-commissaire titulaire et Claude FRANCOIS en qualité de juge-commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de Mme Sunarmie BARRE, demeurant 8 rue Simonin - entreprise garage BARRE - Ducos - 98846 NOUMEA, ridet 365262.002, a maintenu Marie-Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire titulaire et Jean-Luc REGENT en qualité de juge-commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 août 2008,

- prononcé la liquidation judiciaire de Mme Véronique ABATE exploitant sous l'enseigne KALEDOKADO - lot n° 3 lotissement Frouin - 98890 PAITA, ridet Nouméa n° 629352001, a maintenu Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire et Marie-Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 885 764.
Raison sociale ou dénomination : "NLG".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 12 rue Jean-Baptiste Marillier - NOUMEA.

Objet de la modification :

Inscription établissement principal.

Enseigne : "I - TREMA"

Activité : commerce de détail d'habillement.

Adresse : 11 rue du Docteur Guégan - Quartier Latin - NOUMEA.

Date de commencement : 31 mars 2008.

Mode d'exploitation : exploitation directe.

Origine du fonds : achat (4 600 000 CFP).

Ancien propriétaire ou exploitant : Mme Lucette ENRICO.

Date d'effet : 31 mars 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 584 003.

Raison sociale ou dénomination : "RENDIEL II".

Nom commercial : "RENDIEL II".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Montchovet - Pointe Brunelet - immeuble Beautemps Beauprès - BP 2529 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 21 rue Joule - Ducos - BP K 4 - NOUMEA cedex.

Date d'effet : 20 janvier 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 520 270.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE PROMOTION DE LA OUENGHI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lieudit La Ouenghi - BP 100 - BOULOUPARIS.

Objet de la modification :

Transfert établissement principal.

Nouvelle mention : 17 rue Georges Claude - lot n° 15 - Les Hauts de Ducos Extension - NOUMEA.

Date d'effet : 15 avril 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 856 237.
Raison sociale ou dénomination : "FBX".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200.000 CFP.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Tropic Investissements (n° RCS B 694 265).
2/ Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Nouvelle mention : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - C/°
Tropic Investissement - BP 8104 - NOUMEA cedex.
Date d'effet : 4 mars 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 786.
Raison sociale ou dénomination : "THIMEDE".
Forme et capital : société civile au capital de 200.000 CFP.
Adresse du siège social : 16 rue Bichat - immeuble Le Fuji - BP 710 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Tropic Investissements (n° RCS B 694 265).
2/ Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Nouvelle mention : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - C/°
Tropic Investissement - BP 8104 - NOUMEA cedex.
Date d'effet : 4 mars 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 855 064.
Raison sociale ou dénomination : "JAXA".
Forme et capital : société civile au capital de 200.000 CFP.
Adresse du siège social : 26 rue Papin - Ducos - BP 11482 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Tropic Investissements (n° RCS B 694 265).
2/ Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - C/°
Tropic Investissement - BP 8104 - NOUMEA cedex.
Date d'effet : 3 mars 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 513 960.
Raison sociale ou dénomination : "SARL VIRDAN".
Nom commercial : "VIRDAN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 4 rue du Jura - Sainte Marie - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Nouvelle mention : transport public en commun de personnes.
Date d'effet : 3 avril 2006.

Nouméa, le 23 mai 2008

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 814 798.
Nom, prénoms : MAMPASSE Luc Kayahoué.
Nationalité : française.
Adresse du principal établissement : tribu de Pouyemben - HIENGHENE.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Nouvelle mention : colportage de marchandises alimentaires - Transport routier.
Date d'effet : 18 février 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 829 515.
Raison sociale ou dénomination : "SCI T.C.M.60".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 30.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 24 B lotissement Savannah - PAITA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : M. Patrice DELATHIERE.

2/ Modification de la dénomination sociale.

Nouvelle mention : SCI R.M.P.

3/ Transfert du siège social.

Nouvelle mention : 171 rue Georges Lègues - Tina sur Mer - NOUMEA.

Date d'effet : 2 avril 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 653 394.

Nom, prénoms : WAMYTAN Ludovic Jean Alexandre.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : tribu de Saint Louis - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : transport de matériaux - Déchets verts - Roulage sur mines.

2/ Rajout d'une enseigne.

Nouvelle mention : "D'IVERT'SUD - ROULAGE B-F.W".

Date d'effet : 19 décembre 2007.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 718 023.

Nom, prénoms : LE BOUTEILLER Antoine Barthélémy Michel.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 34 rue Thomy Célières - Motor Pool - BP A5 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : transport nautique de passagers (touristes) - Commerce de détail de matériel nautique.

2/ Ajout d'une enseigne.

Nouvelle mention : "ECOLE DE KITESURF/NOUMEA KITE SCHOOL/ NOUMEA KITE SHOP".

Date d'effet : 22 avril 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 318 956.

Raison sociale ou dénomination : "SARL HEDY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : village de Koné - KONE.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : M. Etienne DEXTER.

Date d'effet : 1^{er} avril 2008.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 avril 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 791 871.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT EX".

Sigle : "S.C.I SAINT EX".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - Port Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fusion-absorption.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 16 janvier 2008, la SCI SAINT EX et la SCI BERLIOZ (n° RCS D 380 014) ont établi un projet de fusion par absorption de la SCI BERLIOZ par la SCI SAINT EX.

Date d'effet : 30 juin 2007.

Nouméa, le 23 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 mai 2008.

Radiation à compter du 24 mai 2000.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 592 626.

Noms, prénoms : WENISSO Christiane Batra.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de produits de beauté et de coiffure.

Enseigne : "MENIFE".

Adresse du principal établissement : tribu de Jokine - B.P. 10 - Chépénéhé - 98884 LIFOU.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.
N'a jamais exercé.

Nouméa, le 29 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 14 mai 2008.
Radiation à compter du 13 mai 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 673 335.
Noms, prénoms : FUZIVALA Yann Guy Georges.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de détail ambulant de marchandises diverses non alimentaires.
Enseigne : "PAPY WEST COAST".
Adresse du principal établissement : 17 rue Léonnie - Montagne Coupée - 98800 NOUMEA.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 14 mai 2008.
Radiation à compter du 25 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 747 238.
Raison sociale ou dénomination : "LA POINTE DES ANTILLES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 53 rue Arnold Daly - Magenta Ouémo - 98800 NOUMEA.
Indications concernant la société : vente du fonds à Christophe GIACINTI.

Nouméa, le 29 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 15 mai 2008.
Radiation à compter du 26 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 549 584.
Noms, prénoms : DECOIRE Alfred Kodji.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de marchandises.

Enseigne : "ENTREPRISE DECOIRE".

Adresse du principal établissement : tribu de Saint Louis - B.P. 759 - 98810 MONT-DORE.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 30 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 mai 2008.
Radiation à compter du 16 juillet 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 858 639.
Noms, prénoms : SALIGA Itilé.
Nationalité : française.
Activité exercée : roulage sur mines.
Adresse du principal établissement : 29 rue Copernic - appt. n° 41 - 4^e étage - 98800 NOUMEA.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2008.
Radiation à compter du 1^{er} janvier 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 502 104.
Raison sociale ou dénomination : "KOUETA".
Nom commercial : "KOUETA".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 46.425.175 CFP.
Adresse du siège social : RT 1 - PK 9 - Koutio B.P. Ko 174 - 98830 DUMBEA.
Activité exercée : propriété, administration et mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
Indications concernant le fonds exploité : fusion par absorption par la société "ENTRE DEUX MERS" (n° R.C.S. B 786 541).

Nouméa, le 31 mai 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.
Radiation à compter du 7 avril 2008.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 745 562.
Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE - PROSPECTIONS - ANALYSES."

Sigle : "IPA".

Nom commercial : "T.P.S.".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 rue Dragomir Topalovic - B.P. 11578 - 98802 NOUMEA.

Activité exercée : import, export, distribution de tout matériel et distributions techniques en climatisation. Ingénierie d'étude de tout projet en relation avec l'objet social.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 31 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 556 381.

Noms, prénoms : FUKOUARA épouse BOCAHUT Claire Marcelle.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de fruits et légumes.

Enseigne : "AUX ANANAS SUCRES".

Adresse du principal établissement : Ouégoa - 98821 OUEGOA.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 1^{er} mai 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 863 894.

Noms, prénoms : MESIKOEO Annie-Eva.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "CHEZ EVE & DJHIE".

Adresse du principal établissement : tribu de Nessakouya - 98816 HOUAILOU.

Indications concernant le fonds exploité : transmission du fonds à Jean-Marie DEGAYON MESIKOEO.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 23 juillet 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 513 440.

Noms, prénoms : OLONDE Micheline Marie Madeleine.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de poissons et crustacés.

Adresse du principal établissement : 298 rue de l'Alizée - Katiramona - 98830 DUMBEA.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 127 175.

Noms, prénoms : NGUYEN VAN KHANH Oo.

Nationalité : française.

Activité exercée : milk bar, photographe, réparation des bijoux.

Enseigne : "LOAN".

Adresse du principal établissement : 19 bis rue Auguste Brun - 98800 NOUMEA.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 7 mai 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 832 998.

Noms, prénoms : PONYIE Adèle Matrane.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale.

Enseigne : "MAYREVE".

Adresse du principal établissement : tribu de Wiwatul - B.P. 217 - 98820 LIFOU.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 14 février 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 735 308.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION ADELINE".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de 39.075.000 CFP.

Adresse du siège social : 26 rue Papin - Ducos - B.P. 3632 - 98846 NOUMEA.

Activité exercée : acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bien immobilier à usage commercial.

Indications concernant le fonds exploité : dissolution.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 mai 2008.

Radiation à compter du 2 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 328 575.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CINQ SEPT".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 rue d'Austerlitz - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : la propriété, mise en valeur par tous moyens notamment pour l'édification de constructions, la gestion, et l'administration de tous biens et droits immobiliers généralement quelconques.

Indications concernant le fonds exploité : transmission universelle de tout son patrimoine.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 mai 2008.

Radiation à compter du 31 mars 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 305 821.

Noms, prénoms : WASHETINE Luc André Kurinice.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "CHEZ LUCKY".

Adresse du principal établissement : Patho - 98828 MARE.

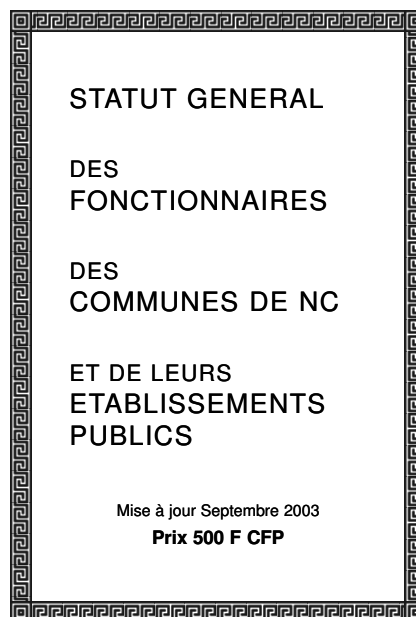
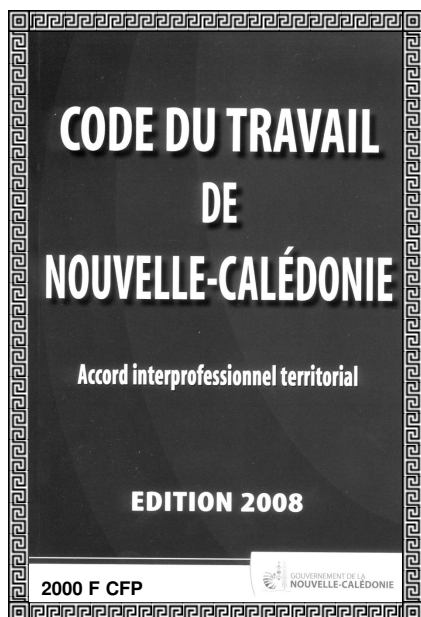
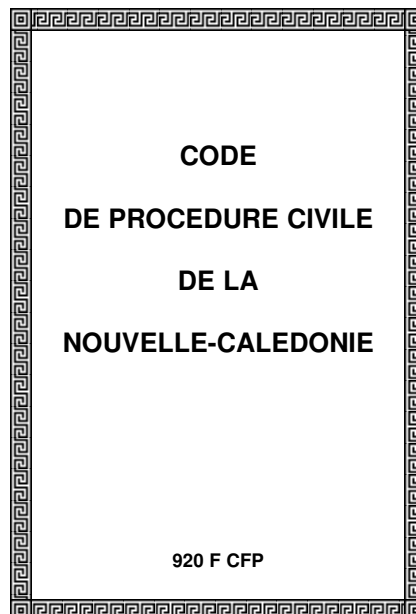
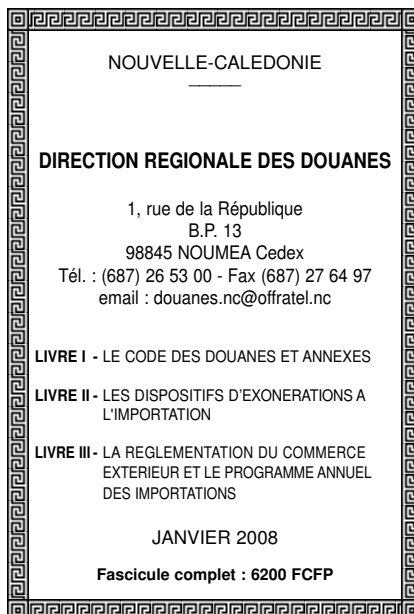
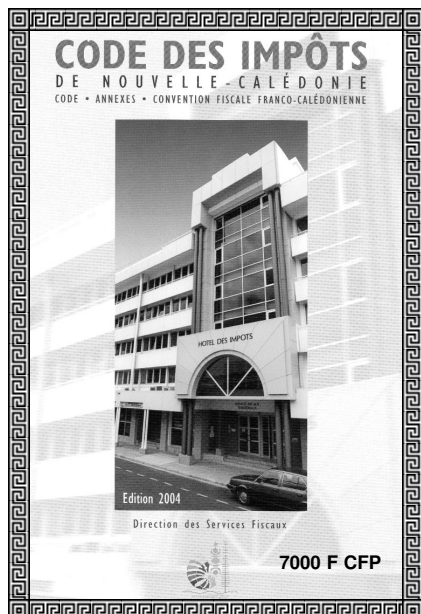
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} juin 2008

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc